



**Nations Unies**

# **Rapport du Comité des relations avec le pays hôte**

**Assemblée générale**  
**Documents officiels**  
**Soixante-dix-neuvième session**  
**Supplément n° 26**





# **Rapport du Comité des relations avec le pays hôte**



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	4
II. Nombre de membres, composition, mandat et organisation des travaux du Comité . . . . .	5
III. Questions examinées par le Comité . . . . .	6
A. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations correspondantes : visas d'entrée délivrés par le pays hôte . . . . .	6
B. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations correspondantes : restriction des déplacements . . . . .	17
C. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations correspondantes : exemptions fiscales . . . . .	20
D. Sécurité des missions et de leur personnel . . . . .	20
E. Transports : utilisation des véhicules automobiles, stationnement et questions connexes	27
F. Questions diverses	28
1. Services bancaires . . . . .	28
2. Propriété appartenant à une mission . . . . .	28
3. Section 21 de l'Accord de Siège . . . . .	29
IV. Recommandations et conclusions . . . . .	40
<b>Annexes</b>	
I. Liste des questions renvoyées au Comité pour examen . . . . .	44
II. Liste des documents . . . . .	45

## Chapitre I

### Introduction

1. Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par la résolution [2819 \(XXVI\)](#) de l'Assemblée générale. Dans sa résolution [78/116](#), l'Assemblée a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ». C'est en application de cette résolution que le présent rapport a été établi.
2. Le rapport comprend quatre chapitres. Les recommandations et conclusions du Comité figurent au chapitre IV.

## Chapitre II

### Nombre de membres, composition, mandat et organisation des travaux du Comité

3. Le Comité se compose des 19 membres suivants :

Bulgarie	France
Canada	Honduras
Chine	Hongrie
Chypre	Iraq
Costa Rica	Libye
Côte d'Ivoire	Malaisie
Cuba	Mali
Espagne	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
États-Unis d'Amérique	Sénégal
Fédération de Russie	

4. Le Bureau du Comité est composé d'un(e) président(e), de trois vice-président(e)s, d'un(e) rapporteur(euse) et d'un(e) représentant(e) du pays hôte qui assiste ès qualités à ses séances. Pendant la période considérée, sa composition était la suivante :

*Présidence :*

Andreas **Hadjichrysanthou** – Maria **Michail** (Chypre)

*Vice-Présidence :*

Krassimira **Beshkova** (Bulgarie)

Béatrice **Maille** (Canada)

Gadji **Rabe** (Côte d'Ivoire)

*Rapporteur :*

Gustavo Adolfo **Ramírez Baca** (Costa Rica)

5. Le mandat du Comité a été arrêté par l'Assemblée générale dans sa résolution [2819 \(XXVI\)](#). En mai 1992, le Comité a adopté une liste détaillée de questions à examiner, qu'il a légèrement modifiée en mars 1994. Cette liste figure à l'annexe I du présent rapport. Au cours de la période considérée, le Comité a publié quatre documents, dont la liste figure à l'annexe II.

6. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu cinq séances : la 312<sup>e</sup> séance, le 27 février 2024, la 313<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> juillet 2024, la 314<sup>e</sup> séance, le 19 septembre 2024, la 315<sup>e</sup> séance, le 8 octobre 2024, et la 316<sup>e</sup> séance, le 18 octobre 2024.

7. À sa 311<sup>e</sup> séance, le Comité a été informé du départ du Président, Andreas Hadjichrysanthou (Chypre). À sa 312<sup>e</sup> séance, le Comité a élu par acclamation Maria Michail (Chypre) à la présidence.

## Chapitre III

### Questions examinées par le Comité

#### A. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations correspondantes : visas d'entrée délivrés par le pays hôte

8. À la 312<sup>e</sup> séance, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a fait une déclaration au nom du Groupe des Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies. Il a déclaré que les problèmes concernant la délivrance et le renouvellement des visas, les procédures de contrôle secondaire, les restrictions en matière de voyage, les opérations bancaires et l'inviolabilité des biens diplomatiques persistaient et, dans certains cas, avaient empiré. Il a indiqué que certains États Membres rencontraient également des difficultés à faire enregistrer le personnel diplomatique et les membres de leur famille auprès des autorités du pays hôte, et fait remarquer qu'il était donc impossible pour les personnes concernées de demander le renouvellement de leur visa. Il a souligné que ces problèmes non réglés étaient de nature systémique et touchaient des États Membres qui avaient des différends bilatéraux avec le pays hôte, ce qui les empêchait de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités et donc d'atteindre les objectifs de l'Organisation. Il a dit que ces questions non résolues constituaient une violation de l'esprit et de la lettre de l'Accord de Siège, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Charte des Nations Unies, en particulier le principe de l'égalité souveraine des États. Il a rappelé la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 15 de sa résolution [78/116](#) et plus particulièrement la demande adressée au Secrétaire général de redoubler d'efforts pour hâter le règlement de ces questions.

9. Le représentant de la Fédération de Russie a informé le Comité que le pays hôte avait refusé des visas d'entrée à Artur Lyukmanov et Ernest Chernukhin, les chef et chef adjoint de la délégation russe à la session de clôture du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles. Il a également déclaré que, le 5 février 2024, le pays hôte avait informé le Secrétaire général qu'un fonctionnaire du Secrétariat de nationalité russe se serait livré à des activités incompatibles avec son statut officiel, et qu'il invoquait l'alinéa b) de la section 13 de l'Accord de Siège. Le représentant a noté que ce membre du personnel avait travaillé aux États-Unis pendant près de vingt ans, d'abord à la Mission permanente de la Fédération de Russie, puis au Secrétariat. Il a indiqué que les visas de la personne concernée avaient été régulièrement prolongés sans problème jusqu'à récemment. Cette personne avait dû partir à Moscou pour des raisons humanitaires sans que son visa soit renouvelé. Le représentant a indiqué qu'à l'époque, d'autres membres du personnel du Secrétariat de nationalité russe faisaient également face à de longs délais de traitement des demandes de visa. Le fonctionnaire avait donc demandé son visa à Moscou et attendu plus de deux ans avant que le pays hôte ne fasse connaître sa décision. Il a affirmé que l'inaction du Secrétaire général avait permis au pays hôte de contrôler la délivrance des visas non seulement pour déterminer la composition des délégations des États Membres, mais aussi pour déterminer qui pouvait servir en tant que membre du personnel de l'Organisation au Siège à New York. Il a ajouté que les mesures prises à l'encontre du fonctionnaire ne concernaient pas seulement la carrière d'un membre du personnel du Secrétariat, mais constituaient une attaque contre l'ONU dans son ensemble. Il a demandé une réaction ferme et immédiate de la part du Secrétaire général.



10. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que de plus en plus de membres du personnel de la Mission permanente de son pays, y compris des membres de leur famille, attendaient une prolongation de leur visa, ce qui prenait en moyenne plus de cinq mois, voire plus de deux ans dans certains cas. Il a ajouté que 118 personnes au total attendaient une prolongation de leur visa et ne pouvaient donc pas se rendre en Fédération de Russie, y compris pour des raisons humanitaires, ni inviter leurs proches à New York.

11. Le représentant de la République arabe syrienne a indiqué que le pays hôte continuait de délivrer des visas à entrée unique d'une durée de six mois aux membres de sa délégation. Il a précisé que l'ambassade ou le consulat des États-Unis conservait les passeports pendant les procédures de demande et de renouvellement de visas.

12. Le représentant de Cuba a dit que sa délégation rencontrait des problèmes de demande de renouvellement de visa, qui empêchaient le personnel de voyager en dehors du territoire des États-Unis.

13. Le représentant de la Chine a appelé l'attention du Comité sur le paragraphe 2 de la résolution 78/116 de l'Assemblée générale et noté que le respect des privilèges et immunités des délégations et des missions ne pouvait faire l'objet de restrictions découlant des relations bilatérales du pays hôte. Il a demandé au pays hôte de respecter strictement les principes et l'esprit des instruments juridiques pertinents, notamment l'Accord de Siège, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il a indiqué que l'année précédente, le pays hôte avait commencé à exiger que les demandeurs présentent des documents supplémentaires pour faire renouveler les visas de parents à charge. Il a déclaré que cette nouvelle exigence entraînait des désagréments importants et exprimé le vœu que le pays hôte y mette un terme.

14. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que les membres de la délégation iranienne avaient eu des difficultés à participer à la dixième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à Atlanta (États-Unis), notamment à cause des visas à entrée unique délivrés aux représentants iraniens. Il a fait remarquer que dans de nombreux cas, il fallait plusieurs mois pour que ces visas à entrée unique soient délivrés. Il a affirmé que le pays hôte ne traitait pas les représentants iraniens avec égalité et l'a prié de respecter ses obligations. Il s'est également insurgé contre les restrictions imposées par le pays hôte aux déplacements des représentants iraniens participant à la dixième session à Atlanta.

15. Le représentant du pays hôte a réaffirmé que les États-Unis restaient attachés, en leur qualité de pays hôte, aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de Siège, et encouragé la communication directe avec la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte de la Mission des États-Unis afin de résoudre les problèmes. Il a vivement encouragé les missions permanentes à communiquer à la Section la liste exacte des membres de leur délégation appelés à participer aux réunions importantes de l'ONU le plus tôt possible et à lui signaler toute demande de visa en suspens au plus tard une semaine avant la date de voyage souhaitée. Il a souligné que le fait de soulever des questions relatives aux visas ou d'autres questions ayant trait au pays hôte au sein d'autres comités ou lors d'autres manifestations et réunions était contre-productif et détournait l'attention des activités essentielles de l'Organisation.

16. Le représentant du pays hôte a informé le Comité que, depuis la précédente séance, le pays hôte avait mis à jour plusieurs politiques et continuait d'améliorer l'efficacité du traitement des demandes de visas. Il a noté que les autorités de son pays avaient délivré des milliers de visas pour la semaine de haut niveau de la

soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale, avec un taux de délivrance de plus de 99 %. Il a également informé le Comité que son pays avait augmenté les effectifs du personnel chargé des questions ayant trait au pays hôte au Département d'État, de manière à améliorer le suivi de la délivrance des visas et le traitement des demandes de renseignements et des problèmes de dernière minute. Il a déclaré que le pays hôte s'efforçait d'améliorer la délivrance de visas aux personnes non affiliées à des gouvernements pour qu'elles puissent se rendre aux réunions et conférences de l'ONU. Il a également informé le Comité de la mise en place d'un nouveau protocole visant à mieux faire connaître les prochaines réunions de l'ONU, en particulier parmi les États qui ont été élus en tant que membres non permanents du Conseil de sécurité. Il a remarqué que le pays hôte avait traité un certain nombre de demandes de visa de dernière minute et reçu les remerciements de plusieurs missions permanentes pour son travail à cet égard.

17. En ce qui concerne les observations formulées par le représentant de la Fédération de Russie, le représentant du pays hôte a indiqué que la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte s'entretenait avec les représentants de la mission permanente de la Fédération de Russie presque chaque semaine pour examiner les voyages à venir et les demandes de visa des représentants russes restant en suspens. Il a déclaré que son pays considérait ces réunions comme un moyen productif de traiter les problèmes ayant trait au pays hôte que rencontre la Fédération de Russie. Il a précisé que, depuis la 310<sup>e</sup> séance du Comité, le pays hôte avait continué à délivrer la grande majorité des visas aux représentants de la Fédération de Russie devant participer à des réunions de l'Organisation. En particulier, il a noté que le pays hôte avait délivré tous les visas nécessaires pour la deuxième réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose, la Commission des limites du plateau continental, le Groupe des auditeurs externes, le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, le groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le Comité chargé des organisations non gouvernementales, le Groupe de travail I de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la Commission du développement social, le Comité préparatoire de la quatrième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, la session d'organisation du Comité spécial chargé de définir un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation et la Commission de statistique. Il a indiqué que, dans certains cas, les retards dans l'octroi des visas tenaient au fait que les demandes étaient présentées tardivement, par exemple dans le cas du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son groupe de travail. Dans d'autres cas, il avait été possible de délivrer les visas à temps, même si les demandes avaient été présentées tardivement, par exemple pour 104 des 105 demandes de visa reçues pour la réunion du Conseil de sécurité sur le Moyen-Orient en janvier 2024, qui avaient été présentées moins de 10 jours avant la date du voyage.

18. En ce qui concerne les observations formulées par le représentant de la Fédération de Russie au sujet des mesures prises par le pays hôte au titre de la section 13 de l'Accord de Siège, le représentant du pays hôte a déclaré que ces mesures étaient conformes aux droits que le pays tenait de l'Accord de Siège. Il a

déclaré que les procédures prévues à la section 13 existaient pour protéger la sécurité des États-Unis ainsi que l'intégrité de l'ONU.

19. En ce qui concerne les observations formulées par le représentant de la République arabe syrienne sur les visas, le représentant du pays hôte a déclaré que les titulaires de visas multilatéraux et diplomatiques relevaient du régime dit du « *duration of status* », c'est-à-dire qu'à leur entrée sur le territoire américain, ils étaient admis à y demeurer aussi longtemps que le Département d'État estimait qu'ils pouvaient se prévaloir de leur statut, même après l'expiration de leur visa ou après une entrée sur le territoire avec un visa à entrée unique.

20. Le représentant de la République arabe syrienne a demandé des éclaircissements sur la durée de validité des visas, en particulier pour les personnes qui souhaiteraient entrer à nouveau sur le territoire américain après l'avoir quitté à l'expiration d'un visa à entrée unique. Il a souligné que le système en place n'était pas pratique, car il nécessitait des mois de traitement, ce qui empêchait la Mission permanente de fonctionner correctement.

21. Le représentant de la Fédération de Russie a remercié le représentant du pays hôte pour ses explications, dont il a conclu qu'il y avait une différence évidente dans la qualité des services reçus par différentes délégations. Il s'est interrogé sur l'efficacité des mesures et sur les statistiques présentées par le représentant du pays hôte, notamment en ce qui concerne la prolongation des visas pour le personnel de la Mission permanente. Il a posé des questions sur les statistiques fournies par le représentant du pays hôte concernant la liste des réunions pour lesquelles tous les visas auraient été délivrés. Il a souligné qu'à tout le moins, il était incorrect d'y inclure le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, car c'est pour cette réunion que les représentants russes ont essuyé des refus répétés de visa, entre autres problèmes. Il a souligné qu'il fallait trouver des solutions concrètes pour remédier à ces problèmes persistants. Il s'est aussi demandé comment le pays hôte, lorsqu'il invoquait l'alinéa b) de la section 13 de l'Accord de Siège, justifiait les accusations qu'il portait à l'endroit de tel ou tel fonctionnaire de l'Organisation. Il a noté à cet égard que, dans sa réponse écrite à cette question, le pays hôte avait clairement indiqué qu'il n'avait l'intention de fournir aucun élément probant. Il a dit que le pays hôte s'arrogeait le droit de licencier tout membre du personnel de l'Organisation qu'il n'appréciait pas, prétendument pour des raisons de sécurité. Il a indiqué que l'Accord de Siège ne prévoyait pas un tel pouvoir discrétionnaire. Il s'est opposé à l'argument des États-Unis selon lequel ces mesures arbitraires visaient à préserver l'intégrité de l'Organisation. Il a conclu en disant que les problèmes incessants étaient suffisants pour lancer immédiatement une procédure d'arbitrage.

22. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a appuyé les observations formulées par les représentants de la Fédération de Russie, de la République arabe syrienne, de Cuba, de la Chine et de la République islamique d'Iran. Il a pris acte des efforts déployés par la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte pour maintenir la communication et faciliter les formalités de visa. Il a souligné que les problèmes trouvaient leur origine à Washington, où les décisions concernant les demandes de visa étaient prises, et a demandé qu'une attention particulière soit accordée à la résolution de ces problèmes. Il a indiqué que, pour la session du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, qui a débuté le 29 janvier 2024, sa délégation avait demandé bien à l'avance des visas pour six représentants, qui n'ont été délivrés que le 26 janvier. Il a ajouté que ce délai avait posé des difficultés logistiques pour

l'organisation du voyage de la délégation vénézuélienne. Il a demandé au pays hôte de prendre des mesures pour que ces problèmes de visas soient résolus.

23. Le représentant du Canada a pris note des questions que les délégations ont soulevées au sein du Comité. Il a déclaré que les débats menés au sein du Comité étaient utiles pour comprendre les problèmes complexes que rencontrait le pays hôte. Il a remercié le représentant du pays hôte pour les explications et les statistiques qu'il a fournies, ainsi que pour les informations sur les améliorations apportées aux procédures internes sur les plans opérationnel et politique. Il a souligné l'importance du dialogue entre le pays hôte et les États Membres sur des problèmes légitimes relevant de l'Accord de Siège, et insisté sur la nécessité de poursuivre les efforts en vue de régler ces problèmes.

24. Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU a fait remarquer que le Secrétariat ne disposait pas d'informations concernant la délivrance de visas aux délégations. Il a ajouté que le Secrétariat ne délivrait pas de visas et ne disposait pas du nombre de membres des missions permanentes qui pourraient être affectés par les retards dans la délivrance des visas ou les problèmes liés aux visas à entrée unique. Il a assuré le Comité que chaque fois qu'il recevait de telles informations, il les communiquait au pays hôte.

25. Le Conseiller juridique a déclaré qu'il ne ferait pas de commentaires sur les problèmes liés à la dixième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption tenue à Atlanta, qui ne relevait pas du champ d'application de l'Accord de Siège. Il a précisé que généralement, le Secrétariat négociait des accords pour les manifestations organisées par l'ONU, mais qu'aucun accord n'avait été conclu pour la dixième session de la Conférence des États parties. Il a souligné qu'en tant que Conseiller juridique de l'ONU, il déconseillait d'organiser des événements sans accord approprié portant sur les privilèges et immunités et d'autres questions essentielles. Il a noté qu'il y avait des risques à assumer chaque fois qu'un événement était organisé sans cadre juridique approprié.

26. Le Conseiller juridique a confirmé que, le 5 février 2024, la Mission des États-Unis avait informé le Secrétariat qu'elle avait pris à l'égard d'un fonctionnaire du Secrétariat une décision fondée sur l'alinéa b) 1) de la section 13 de l'Accord de Siège. Il a déclaré que le Secrétariat avait engagé des consultations avec le pays hôte conformément à la procédure prévue à l'alinéa b) 1) de la section 13 de l'Accord et qu'il poursuivait l'examen de cette question avec la Mission des États-Unis. Quant à la nature des « consultations » visées à la section 13, il a indiqué que, depuis 2018, le Comité faisait figurer des observations à cet égard dans ses recommandations et conclusions. Il a noté la nature exceptionnelle des situations relevant de la section 13 et garanti au Comité que le Secrétariat les prenait très au sérieux, en les portant notamment à l'attention du Secrétaire général.

27. Le représentant de la République islamique d'Iran a remercié le Conseiller juridique de ses efforts. Il a souligné la gravité des questions soulevées par sa délégation et d'autres délégations, comme il ressort des résolutions de l'Assemblée générale. En ce qui concerne la dixième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, il s'est référé à la décision prise par la Conférence à sa neuvième session concernant le lieu de la dixième session, qui mentionne explicitement la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Il a affirmé que le pays hôte avait l'obligation de se conformer aux dispositions pertinentes de ladite Convention et d'autres cadres juridiques internationaux.

28. Le représentant de la Chine a remercié le Conseiller juridique pour les efforts consentis et pour le dialogue qu'il entretient avec le pays hôte afin d'améliorer le traitement des questions liées au pays hôte. En ce qui concerne la dixième session de

la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, il a souligné que, bien que l'Accord de Siège ne soit pas directement applicable, les restrictions des déplacements que le pays hôte avait imposées à la délégation chinoise découlaient de celui-ci. Il a noté que les obligations imposées pour cette manifestation s'écartaient du protocole habituel qu'un pays hôte était tenu d'appliquer, et espéré qu'aucune restriction de ce type ne serait imposée à l'avenir.

29. À la 313<sup>e</sup> séance, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que les problèmes liés à la délivrance et à la prolongation des visas n'étaient toujours pas résolus. Il a noté que même si le nombre de membres du personnel en attente de visas avait quelque peu diminué, 15 membres du personnel de la Mission permanente et 28 membres de leur famille attendaient toujours leur visa. Il a précisé que le délai moyen était de plus de cinq mois. Il a expliqué que cette situation empêchait les membres du personnel et leurs familles non seulement de rentrer chez eux, mais aussi d'inviter leurs proches à leur rendre visite à New York. Il a déclaré que les problèmes de visa affectaient également les représentants chargés d'assister aux réunions de l'ONU. Il a noté la volonté de coopération et les efforts dont fait preuve la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte de la Mission des États-Unis pour accélérer la délivrance de visas à certains membres de la délégation, au cas par cas. Il a affirmé que, malgré ces efforts, la situation générale stagnait et sa délégation continuait de rencontrer des difficultés. Il a informé le Comité que, depuis sa précédente réunion, le pays hôte n'avait pas délivré de visa au Directeur adjoint du Département de l'information et de la presse du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie pour qu'il participe à la quarante-sixième session du Comité de l'information et aux négociations intergouvernementales afférentes au pacte numérique mondial, ni au représentant russe au forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement en 2024 ; un visa avait été délivré tardivement au Chef adjoint de l'Agence fédérale des forêts pour la dix-neuvième session du Forum des Nations Unies sur les forêts, après le début de la session ; de même, le représentant russe à la cinquante-septième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international n'avait reçu son visa qu'après le début de la session ; enfin, il y avait eu du retard dans la délivrance d'un visa au représentant russe pour les négociations intergouvernementales afférentes au pacte numérique mondial tenues en juin.

30. Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé la déclaration qu'il avait faite lors de la précédente réunion du Comité concernant la situation d'un membre du personnel du Secrétariat de nationalité russe, et indiqué que son gouvernement attendait une réaction résolue du Secrétaire général à ce sujet.

31. Le représentant de la République islamique d'Iran a souligné que les visas à entrée unique, dont la délivrance prenait souvent plusieurs mois, nuisaient à l'accomplissement efficace des fonctions exercées par les représentants des États Membres auprès de l'Organisation.

32. Le représentant de la République arabe syrienne a souligné que les considérations bilatérales devraient être sans incidence sur le respect par le pays hôte des obligations qui lui incombent au titre de l'Accord de Siège. Il a expliqué que, alors que les représentants syriens étaient affectés à la Mission pour des mandats de quatre ans, ils se voyaient délivrer des visas à entrée unique valides six mois. Il a évoqué le cas d'un collègue qui n'avait pas pu assister aux funérailles de son père en République arabe syrienne en raison de problèmes de renouvellement de visa. Il a souligné le caractère discriminatoire de ces restrictions, précisant que la plupart des autres diplomates bénéficiaient de visas à entrées multiples valides plusieurs années.

33. Le représentant du pays hôte a souligné qu'il était important que les délégations qui rencontraient des problèmes communiquent directement avec la Section chargée

des questions ayant trait au pays hôte de la Mission des États-Unis. Il a ajouté que seules les questions qu'il n'était pas possible de régler au moyen de la communication directe devaient alors être portées à l'attention du Comité. Il a souligné que le fait de soulever des questions liées au pays hôte au sein d'autres organes ou lors d'autres manifestations et réunions était contre-productif et détournait l'attention des activités essentielles de l'Organisation. Il a encouragé les missions permanentes à communiquer le plus tôt possible la liste exacte des membres de leur délégation appelés à participer aux réunions afin de faciliter la délivrance des visas. Il a également encouragé les délégations à signaler toute demande de visa en suspens au plus tard une semaine avant la date de voyage souhaitée.

34. Le représentant du pays hôte a indiqué que, depuis la précédente séance du Comité, le taux de délivrance des visas n'avait été inférieur à 100 % que pour deux réunions et que seuls deux visas n'avaient pas été délivrés à temps. Il a déclaré que le pays hôte continuait de travailler dur pour maintenir des taux élevés de délivrance de visas. Il a constaté une augmentation des demandes de visa présentées au dernier moment pour les délégations de haut niveau participant aux réunions du Conseil de sécurité et, à cet égard, a demandé une nouvelle fois aux délégations de présenter leurs demandes le plus tôt possible.

35. À propos du refus de visa opposé à un membre du personnel du Secrétariat, le représentant du pays hôte a déclaré que les mesures prises par le pays hôte en vertu de la section 13 de l'Accord de Siège dans l'intérêt de la sécurité nationale étaient conformes aux droits qu'il tenait de l'Accord.

36. En ce qui concerne les préoccupations exprimées par le représentant de la Fédération de Russie au sujet des refus de visa, le représentant du pays hôte a déclaré qu'il n'était pas constructif de présenter de nouvelles demandes pour des délégués qui s'étaient déjà vu refuser un visa officiel. Il a demandé à la Fédération de Russie de ne faire de demandes de visa que pour les diplomates et les délégués qui entendaient uniquement mener des activités en rapport avec l'Organisation pendant leur séjour aux États-Unis.

37. En ce qui concerne les préoccupations soulevées par le représentant de la Fédération de Russie au sujet des visas pour les nouveaux membres du personnel de la Mission permanente de la Fédération de Russie et du renouvellement des visas des membres du personnel et des membres de leur famille, le représentant du pays hôte a déclaré que de nombreux visas avaient été délivrés pour des cas prioritaires. Il a noté que son pays continuait à donner la priorité aux visas pour les réunions et manifestations de l'Organisation. Il a souligné que les demandes de renouvellement continuaient d'être traitées au fur et à mesure et affirmé que la cause principale du retard dans la délivrance ou de la non-délivrance des visas était la présentation tardive des demandes. Il a rappelé que les demandes de visa devaient parfois faire l'objet d'un traitement administratif lorsque l'agent consulaire a besoin d'un délai supplémentaire pour instruire la demande ou d'un complément d'information pour déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour obtenir le visa demandé. Dans les cas où un traitement administratif supplémentaire est nécessaire pour les demandes de renouvellement faites sur le territoire américain, le passeport de l'individu pouvait être renvoyé et l'individu serait informé lorsque le traitement serait terminé.

38. En ce qui concerne les préoccupations exprimées par le représentant de la République arabe syrienne au sujet des visas à entrée unique, le représentant du pays hôte a fait observer que les titulaires d'un visa de catégorie G relevaient du régime du « *duration of status* », c'est-à-dire qu'à leur entrée sur le territoire américain, ils étaient admis à y demeurer aussi longtemps que le Département d'État estimait qu'ils pouvaient se prévaloir de leur statut, même après expiration de leur visa. Il a déclaré

que les États-Unis n'avaient pas l'obligation d'autoriser tous les déplacements à l'intérieur du pays et qu'ils respectaient pleinement leur obligation de ne faire obstacle d'aucune manière aux déplacements à destination ou en provenance du district administratif.

39. Le représentant de la République arabe syrienne s'est interrogé sur la divergence entre la déclaration du pays hôte selon laquelle les visas G sont valides aussi longtemps que les titulaires peuvent se prévaloir de leur statut, et les visas eux-mêmes qui portent une date d'expiration et une mention « entrée unique ». Il a rappelé les préoccupations de sa délégation concernant la délivrance de visas à entrée unique valables six mois aux diplomates syriens, soulignant la différence avec les visas à entrées multiples valables plusieurs années délivrés aux membres d'autres délégations. Il a souligné l'incidence humanitaire de ces pratiques ainsi que les difficultés pratiques que rencontraient les diplomates et leurs familles, notamment les problèmes de couverture d'assurance et les limites imposées aux activités de leurs enfants en raison de l'interdiction de se déplacer au-delà d'un rayon de 40 kilomètres. Il a demandé au pays hôte de fournir des éclaircissements sur le fondement juridique du traitement différencié des diplomates de certains pays.

40. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que les plaintes concernant les violations par le pays hôte de ses obligations se poursuivraient jusqu'à ce que les problèmes soient résolus, indiquant que les problèmes subsistants affectaient la vie quotidienne des diplomates et de leurs familles. Il a dit s'opposer à toute tentative que ferait le pays hôte pour dicter la composition des délégations nationales ou indiquer qui pourrait ou non obtenir un visa. Il a rappelé que le pays hôte avait plusieurs fois refusé d'octroyer un visa au chef et au chef adjoint de la délégation russe à la session de clôture du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles.

41. En ce qui concerne le cas d'un fonctionnaire du Secrétariat, le représentant de la Fédération de Russie a rappelé l'interprétation juridique donnée par sa délégation à la section 13 de l'Accord de Siège, à savoir qu'elle ne s'appliquait pas au personnel du Secrétariat. Il a fait observer que le soi-disant *modus vivendi* exigeait que des preuves soient fournies. Or, alors même que le *modus vivendi* était une concession du Secrétariat aux États-Unis à laquelle sa délégation ne souscrivait pas, il constatait que même les conditions minimales de cet arrangement n'avaient pas été satisfaites, le pays hôte n'ayant présenté aucune preuve à l'appui de ses accusations.

42. La représentante de la Chine a évoqué la réparation et l'entretien des locaux de sa mission et déclaré à cet égard que le pays hôte avait refusé à plusieurs reprises de délivrer des visas d'entrée au personnel nécessaire pour ces réparations, ce qui a entraîné des retards indéfinis. La représentante a demandé au pays hôte de s'acquitter de ses obligations et de délivrer sans délai des visas d'entrée au personnel concerné.

43. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que la délivrance de visas à entrée unique et la longueur des délais de traitement des demandes de visa de retour continuaient de créer des obstacles de taille pour sa délégation. Il a noté que, dans de nombreux cas, le délai nécessaire à l'obtention d'un visa était plus long que le temps disponible avant une réunion prévue, ce qui rendait la participation impossible. Il a souligné que ce problème entravait la participation des délégations de tous les États Membres.

44. Le représentant du pays hôte a fait des observations concernant la question soulevée par le représentant de la République arabe syrienne au sujet de la durée de validité des visas délivrés aux diplomates. Il a précisé qu'un visa servait avant tout à entrer sur le territoire des États-Unis et qu'une fois qu'un diplomate ou un titulaire

de visa était entré sur le territoire américain, le visa lui-même ne jouait plus aucun rôle. Au lieu de cela, c'est la durée du séjour qui devenait le facteur pertinent, même si le visa lui-même avait expiré.

45. En réponse à l'observation faite par le représentant du pays hôte concernant la période de validité des visas délivrés aux diplomates, le représentant de la République arabe syrienne a demandé aux autorités du pays hôte de fournir un document officiel faisant état des mêmes informations. Il a insisté sur l'importance d'un tel document pour faciliter les déplacements à l'étranger et le retour sur le territoire américain. Il a réitéré la position de sa délégation selon laquelle les restrictions en matière de visas visaient à empêcher les représentants syriens de travailler efficacement. Il a déclaré que ces pratiques étaient discriminatoires et dénuées de fondement juridique.

46. À la 314<sup>e</sup> séance, le représentant de la Fédération de Russie a signalé que la Mission permanente de la Fédération de Russie continuait de rencontrer des problèmes généralisés touchant la délivrance et la prorogation des visas pour les membres de son personnel et leurs familles. Il a indiqué que la procédure prenait en moyenne plus de cinq mois et a fait état de cas où les intéressés avaient attendu plus d'un an la délivrance d'un visa. Il a indiqué que 33 membres du personnel de la Mission permanente et 47 membres de leurs familles n'avaient toujours pas de visa, ce qui les empêchait de retourner chez eux ou d'inviter leurs proches à New York. Il a également signalé que les problèmes de visa persistaient pour les représentants russes chargés d'assister aux réunions de l'ONU. À titre d'exemple, il a indiqué que le pays hôte n'avait pas délivré de visa à Artur Lyukmanov et à Ernest Chernukhin, le chef et le chef adjoint de la délégation russe à la reprise de la session de clôture du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, qui avait lieu en juillet 2024. Il a indiqué que plusieurs membres de la délégation de la Fédération de Russie à la semaine de haut niveau de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale n'avaient pas encore reçu leur visa. Il a souligné que le pays hôte était tenu de délivrer des visas à toutes les personnes chargées de participer aux réunions de l'ONU. Il a également signalé que les fonctionnaires de nationalité russe du Secrétariat rencontraient des difficultés dans l'obtention de visas, et a mentionné des cas où des personnes dont la candidature avait été retenue pour des postes au Secrétariat n'avaient pas obtenu de visa.

47. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré qu'en dépit des déclarations faisant état de progrès, la délivrance des visas restait problématique. Il a signalé que la délégation vénézuélienne participant à la semaine de haut niveau de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale avait fait les demandes de visa huit semaines à l'avance, mais les visas n'avaient été délivrés que le 17 septembre. Il a indiqué que, comme le montraient les dossiers, même si les demandes de visa avaient été déposées suffisamment tôt par le Gouvernement vénézuélien, à Bogota, les visas n'étaient approuvés et délivrés que très peu de temps avant le début des réunions officielles auxquelles la délégation vénézuélienne pouvait avoir l'intention de participer. Il a souligné qu'une telle situation entraînait en fin de compte des difficultés logistiques, notamment une augmentation des frais de voyage et d'hébergement. Il a attribué les problèmes répétés de délivrance de visas aux divergences bilatérales avec le pays hôte.

48. La représentante du pays hôte a réaffirmé l'engagement de son pays de respecter ses obligations de pays hôte au titre de l'Accord de Siège. Elle a invité les missions permanentes à faire part de toute préoccupation directement à la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte de la Mission des États-Unis. Elle a encouragé toutes les missions à déposer le plus tôt possible la liste exacte des membres de leur délégation appelés à participer aux réunions importantes de l'ONU et à informer la



Section chargée des questions ayant trait au pays hôte de toute demande de visa en instance au plus tard une semaine avant la date de voyage indiquée. Elle a souligné qu'il importait de régler les questions ayant trait au pays hôte par les voies et les instances appropriées et a indiqué que le fait de soulever ces questions dans des comités qui n'avaient rien à voir avec le sujet ne faisait que nuire à la bonne conduite des travaux de l'ONU.

49. La représentante du pays hôte a indiqué que son pays engageait des échanges directs avec les missions permanentes sur certaines des questions que celles-ci soulevaient régulièrement. Elle a contesté les affirmations de certains représentants selon lesquelles les États-Unis violeraient leurs obligations de pays hôte. Elle a signalé qu'en ce qui concerne les États qui avaient soulevé des problèmes durant la séance, le pays hôte avait donné suite à 100 % des demandes de visas pour leurs délégations aux réunions du Comité de travail de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, aux négociations du Pacte numérique mondial tenues en juillet 2024, à la soixante et unième session de la Commission des limites du plateau continental, au forum politique de haut niveau pour le développement durable et à la huitième session du groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025). Elle a indiqué que le pays hôte n'avait pas pu terminer à temps de traiter la demande de visa pour un représentant de la Fédération de Russie devant participer à la réunion du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles. Elle a précisé que plusieurs demandes de visa pour les représentants russes avaient été reçues moins de 10 jours ouvrables avant le début de la réunion et que le pays hôte avait pu terminer le traitement des demandes à temps pour que les intéressés puissent voyager et participer à la réunion. Elle a signalé que trois personnes n'avaient pas envoyé leur passeport pour l'émission du visa. Elle a souligné qu'il n'était pas constructif de nommer des personnes qui s'étaient déjà vu refuser un visa diplomatique pour participer à des travaux de l'Organisation. Elle a demandé de nouveau à la Fédération de Russie d'indiquer les noms des diplomates qui entendaient uniquement mener des activités en rapport avec l'Organisation pendant leur séjour aux États-Unis.

50. La représentante du pays hôte a rappelé que le cas concernant un membre du personnel de l'Organisation avait déjà été examiné par le Comité. Elle a indiqué que les mesures prises par les États-Unis en vertu de la section 13 de l'Accord de Siège étaient conformes aux procédures définies dans l'Accord. Elle a affirmé que ces procédures existaient pour protéger la sécurité des États-Unis ainsi que l'intégrité de l'ONU.

51. En ce qui concerne les visas pour le personnel de la Mission permanente de la Fédération de Russie, la représentante du pays hôte a déclaré que les États-Unis avaient délivré de nombreux visas pour des cas prioritaires signalés par la Mission permanente. Elle a indiqué que son pays continuait à donner la priorité aux visas pour les réunions et manifestations de l'Organisation. Elle a rappelé que les personnes qui se trouvaient déjà à New York avec un visa G conservaient leur statut et pouvaient absolument faire leur travail. Elle a signalé que son pays continuait de traiter les demandes de renouvellement au fur et à mesure et à donner la priorité aux personnes dont les déplacements officiels étaient urgents. Elle a précisé que les États-Unis n'étaient pas le seul pays accueillant une organisation internationale à avoir des problèmes avec les représentants envoyés par la Fédération de Russie.

52. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a exprimé son mécontentement quant au traitement des demandes de visa par les autorités du pays

hôte. Il a signalé que bien que les demandes soient déposées des mois à l'avance, les visas étaient systématiquement émis 48 à 72 heures avant les réunions. Il a souligné que du fait qu'il n'y avait pas d'ambassade des États-Unis à Caracas, le Venezuela devait passer par le consulat de Bogota pour les demandes de visa, ce qui posait des problèmes logistiques compte tenu des délais de délivrance des visas. Il a signalé qu'en dépit des statistiques élevées de délivrance de visas fournies par la représentante du pays hôte, il y avait encore des problèmes sous-jacents qui touchaient non seulement la République bolivarienne du Venezuela, mais aussi les délégations d'autres États. Il a demandé que les délégations de tous les États Membres soient traitées sans discrimination.

53. Le représentant de la Fédération de Russie a remercié la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte de la Mission des États-Unis pour l'aide qu'elle avait apportée au règlement de certains problèmes. Il a toutefois estimé que la représentante du pays hôte n'avait pas répondu aux préoccupations soulevées par les délégations concernant les obstacles et les restrictions imposés par les États-Unis à certains États Membres. Il est revenu sur les statistiques fournies par la représentante du pays hôte, en particulier la liste des réunions pour lesquelles tous les visas auraient été délivrés. Il a souligné qu'à tout le moins, il était incorrect d'y inclure le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles. Il a également souligné que l'objectif du Comité n'était pas d'appeler l'attention sur la rapidité avec laquelle le pays hôte délivrait les visas, mais de régler les problèmes rencontrés par les délégations. Il a déclaré que lorsque les représentants russes n'avaient pas pu participer à certaines réunions parce que les États-Unis n'avaient pas respecté leur obligation de délivrer des visas, la Fédération de Russie avait soulevé la question des visas lors de ces réunions. Il a rejeté catégoriquement les accusations d'espionnage.

54. En ce qui concerne les observations faites par la représentante du pays hôte sur le cas d'un membre du personnel du Secrétariat, le représentant de la Fédération de Russie a rappelé les déclarations antérieures de sa délégation sur la question et a demandé au pays hôte de justifier les accusations portées contre l'intéressé. Il a fait remarquer que le pays hôte n'avait pas présenté de preuves à l'appui de ses accusations, car il n'en avait pas. Il a affirmé que l'alinéa b) de la section 13 de l'Accord de Siège ne s'appliquait pas aux membres du personnel du Secrétariat.

55. La représentante du pays hôte a réaffirmé que c'était un honneur pour les États-Unis d'accueillir l'Organisation sur leur sol et que son pays était décidé à s'acquitter de ses obligations au titre de l'Accord de Siège. Elle a fait remarquer que les demandes de visa présentées tardivement pourraient ne pas être traitées à temps à cause de problèmes de capacités. Elle a également fait remarquer que la décision de la Fédération de Russie de réduire les effectifs de l'ambassade des États-Unis à Moscou avait fortement limité la capacité de traitement des demandes de visa. Elle a souligné que même dans les cas des demandes de visa tardives, son pays en traitait un grand nombre. Elle a indiqué que son pays avait délivré les 101 visas demandés à la délégation du Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, Sergey Lavrov, pour la réunion du Conseil de sécurité tenue en juillet. Elle a signalé que 87 des demandes avaient été déposées moins de 15 jours avant la date de la réunion. Elle a indiqué que le pays hôte avait délivré les sept visas demandés par la délégation de la République islamique d'Iran pour la même réunion du Conseil. Elle a souligné qu'il importait de déposer les demandes de visa dans les délais fixés.

56. La représentante du pays hôte a indiqué que la Fédération de Russie continuait d'utiliser abusivement les visas diplomatiques pour mener des activités d'espionnage.

Elle a fait remarquer qu'il n'était pas productif que la Fédération de Russie fasse de nouvelles demandes de visa pour les personnes qui s'étaient déjà vu refuser un visa.

57. Le représentant de la Fédération de Russie a remercié la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte de la Mission des États-Unis pour l'aide qu'elle avait apportée au règlement de certains problèmes. Il a affirmé qu'à de nombreuses occasions, les mesures prises par le pays hôte avaient entravé les travaux de sa délégation et constituaient une violation de l'Accord de Siège. Il a ajouté que les services de renseignement du pays hôte continuaient d'approcher le personnel de la Mission permanente de la Fédération de Russie.

58. Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé les débats antérieurs tenus au sein du Comité sur la réduction des effectifs de l'ambassade des États-Unis à Moscou. Il a fait remarquer que la décision de la Fédération de Russie en la matière était une réponse aux mesures d'expulsion illégales prises par les États-Unis contre le personnel russe en poste à Washington et à New York.

## **B. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations correspondantes : restriction des déplacements**

59. À la 312<sup>e</sup> séance, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que des restrictions des déplacements encore plus rigoureuses continuaient de s'appliquer aux membres de la Mission permanente de son pays, limitant leurs déplacements à un rayon de 40 kilomètres autour de Columbus Circle.

60. Le représentant de la République arabe syrienne a dit que l'interdiction de se déplacer au-delà du rayon de 40 kilomètres continuait de s'appliquer aux membres de la Mission permanente de son pays. Il s'est demandé s'il existait un fondement juridique à ces restrictions. Il a affirmé que ces restrictions servaient des objectifs politiques, et non des préoccupations légitimes en matière de sécurité.

61. Le représentant de Cuba a pris acte de l'assouplissement des restrictions en matière de déplacement imposées par le pays hôte aux membres de sa délégation. À titre d'exemple, il a expliqué qu'auparavant, sa fille aurait dû obtenir un permis spécial de la Mission des États-Unis pour effectuer une visite scolaire dans un musée à l'extérieur de Manhattan, ce qui n'était plus le cas désormais. Il a affirmé que les restrictions des déplacements dans un rayon de 40 kilomètres restaient néanmoins discriminatoires, qu'elles constituaient, de fait, des restrictions à la liberté de circulation, et que ces restrictions étaient illégales au regard du droit international. Il a également mentionné l'obligation pour les diplomates cubains qui se rendent à l'ONU d'entrer et de sortir du territoire du pays hôte par l'aéroport international John F. Kennedy de New York. Il a noté que, sachant qu'il existait d'autres itinéraires moins coûteux, cette exigence entraînait une augmentation des coûts des voyages.

62. Le représentant de la Chine a indiqué que les États-Unis avaient imposé des restrictions de voyage à certains États, dont la Chine, qui avaient participé à la dixième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à Atlanta. Il a affirmé que les États-Unis avaient abusé de leur statut d'hôte de la dixième session de la Conférence des États parties, en violation du droit international. Il a demandé au pays hôte de mettre fin immédiatement à ces pratiques et de les corriger.

63. Le représentant de la République islamique d'Iran a réitéré les objections de son pays aux restrictions des déplacements imposées par le pays hôte aux représentants iraniens et aux membres de leur famille.

64. Le représentant du pays hôte a dit que des efforts positifs étaient en cours sur différentes questions. Il a indiqué que la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte avait honoré les demandes de voyage de dernière minute, examiné des questions relatives à la valise diplomatique, facilité les conversations avec la ville de New York concernant la sécurité des bâtiments et contribué à résoudre les problèmes qui se posaient entre les missions permanentes et les propriétaires locaux ou les conseils de copropriété. Il a rappelé qu'une séance d'information était organisée chaque année à l'intention de la communauté des Nations Unies sur les facilités accordées par courtoisie à l'aéroport aux personnalités importantes.

65. Le représentant des États-Unis a rappelé que son pays respectait l'obligation qui lui est faite, en tant que pays hôte, de n'imposer aucun obstacle au transit à destination et en provenance du district administratif du Siège des diplomates, représentants et délégués appelés à y exercer des fonctions officielles à l'ONU. Il a noté que les membres des missions permanentes avaient un accès libre et sans entrave au district administratif. Il a déclaré que les États-Unis n'avaient pas l'obligation d'autoriser tous les déplacements à l'intérieur du pays.

66. Le représentant de la République arabe syrienne a dit que l'interprétation que le pays hôte faisait de la section 11 de l'Accord de Siège, à savoir qu'elle autorisait une restriction de déplacement dans un rayon de 40 kilomètres, relevait de l'arbitraire ou de la mauvaise foi. Il a souligné l'importance du respect des principes du droit international en la matière. Il s'est référé à la section 15 de l'Accord de Siège, qui affirme le droit des représentants de résider en dehors du district administratif sans restriction, quelles que soient les relations diplomatiques entre leur pays et le Gouvernement des États-Unis. Il s'est également référé à la section 12 de l'Accord de Siège et a souligné l'importance du principe qui y est énoncé. Il a déclaré que toute mesure imposant des restrictions de déplacement à l'intérieur des États-Unis était contraire à l'esprit de l'Accord de Siège.

67. Le représentant de la République islamique d'Iran a noté que l'Assemblée générale, dans ses résolutions sur la question, continuait de prier le pays hôte de lever les restrictions des déplacements et de résoudre d'autres problèmes. Il a déclaré que l'interprétation étroite par le pays hôte des privilèges, immunités et droits des États Membres et des représentants auprès de l'Organisation était inacceptable. Il a réaffirmé qu'en s'acquittant de ses obligations, le pays hôte ne devait pas faire de discrimination entre les États Membres ou tenir compte de ses relations bilatérales.

68. À la 313<sup>e</sup> séance, le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que les restrictions en matière de déplacement imposées à feu le Ministre des affaires étrangères lors de sa participation à des réunions organisées par l'ONU en avril 2024 l'avaient empêché d'exercer ses fonctions en toute indépendance et que ces restrictions étaient contraires à certaines obligations du pays hôte.

69. Le représentant de la République arabe syrienne a évoqué l'interdiction de se déplacer au-delà d'un rayon de 40 kilomètres appliquée au personnel de sa mission, notant les difficultés pratiques qu'elle entraîne pour les diplomates et leurs familles, y compris les enfants. Il a demandé que les diplomates syriens soient traités sans discrimination. Il a souligné que l'Accord de Siège avait été conclu entre l'ONU et le pays hôte et demandé à l'Organisation de défendre les droits des représentants des États Membres accrédités auprès d'elle. Il a également demandé au pays hôte de prendre des mesures concrètes pour remédier à la situation, qu'il a qualifiée d'inacceptable.

70. Le représentant de Cuba a déclaré que l'interdiction de se déplacer au-delà d'un rayon de 40 kilomètres autour de Columbus Circle imposée par le pays hôte aux membres de certaines missions permanentes était discriminatoire et contrevenait aux obligations qui lui incombait en vertu du droit international et en tant que pays hôte de l'Organisation. Il a noté que la question avait été soulevée à plusieurs reprises au sein du Comité.

71. La représentante de la Chine a demandé au pays hôte de faire preuve de bonne foi dans l'application des principes et de l'esprit des instruments juridiques pertinents, notamment l'Accord de Siège, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Elle a souligné qu'il fallait veiller à ce que les membres des missions permanentes et le personnel diplomatique des États Membres puissent jouir de leurs privilèges et immunités sans que l'état des relations bilatérales entre ces États et le pays hôte ne viennent justifier des restrictions en matière de visa d'entrée ou de voyage.

72. La représentante de la Chine s'est inquiétée des restrictions en matière de voyage imposées aux représentants chinois et à d'autres représentants qui devaient participer à la dixième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à Atlanta. Elle a qualifié ces pratiques d'abus, par les États-Unis, de leur position de pays hôte et de mesures illégales et discriminatoires fondées sur les relations bilatérales.

73. À la 314<sup>e</sup> séance, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le pays hôte continuait de limiter les déplacements des membres du personnel de la Mission permanente et de leurs familles à un rayon de 40 kilomètres, pratique qui était également appliquée à certains autres États Membres sur la base de la réciprocité, ce qui était incompatible avec ses obligations au titre de l'Accord de Siège.

74. Le représentant de Cuba a réitéré les préoccupations précédemment exprimées par sa délégation concernant les restrictions en matière de déplacement imposées par le pays hôte au personnel de la Mission permanente de Cuba. Il a fait remarquer que la limitation des déplacements à un rayon de 40 kilomètres autour de Columbus Circle était une mesure discriminatoire et une violation des obligations des États-Unis en tant que pays hôte de l'Organisation des Nations Unies. Il a fait valoir que ces restrictions étaient arbitraires, unilatérales et contraires au droit international.

75. La représentante du pays hôte a déclaré que les États-Unis étaient tenus de n'imposer aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du district administratif du Siège des diplomates, membres du personnel, représentants et délégués appelés à exercer des fonctions officielles à l'ONU. Elle a indiqué que le contrôle des déplacements n'empêchait pas l'accès au district administratif du Siège et que les États-Unis respectaient pleinement cette obligation. Elle a précisé que toutes les personnes présentes aux réunions ainsi que tous les membres du personnel des missions permanentes et leurs familles avaient un accès libre et sans entrave au district administratif du Siège. Elle a indiqué que son pays examinait régulièrement les contrôles de déplacement et les ajustait au besoin. À cet égard, elle a rappelé que les modalités de contrôle des déplacements des membres du personnel des Missions permanentes de Cuba et de la République bolivarienne du Venezuela avaient été récemment ajustées.

76. Le représentant de la Fédération de Russie a fait remarquer que la position du pays hôte concernant les restrictions de déplacement était en contradiction avec celle de l'Organisation. Il a également rappelé que dans les recommandations du Comité et les résolutions de l'Assemblée générale sur cette question, le Comité et l'Assemblée avaient constamment demandé la levée de toutes les restrictions de déplacement.

### **C. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations correspondantes : exemptions fiscales**

77. À la 313<sup>e</sup> séance, la représentante de la Chine a demandé au pays hôte de respecter les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques relatives aux privilèges et immunités des membres du personnel administratif et technique, et demandé notamment que leur soient délivrées des cartes d'exonération fiscale pour faciliter l'exercice de leurs fonctions officielles.

### **D. Sécurité des missions et de leur personnel**

78. À la 311<sup>e</sup> séance, la représentante de la République islamique d'Iran a déclaré que le pays hôte continuait de soumettre les représentants iraniens à des mesures de contrôle supplémentaires discriminatoires et illégales. Elle a informé le Comité que, le 24 septembre 2023, trois fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran avaient été soumis à un contrôle secondaire intrusif, y compris des fouilles corporelles humiliantes, au départ de l'aéroport international John F. Kennedy. Elle a déclaré que sa mission avait protesté contre cette pratique inappropriée auprès du pays hôte et du Secrétaire général.

79. La représentante de la République islamique d'Iran a déclaré que les procédures de contrôle secondaire constituaient une violation par le pays hôte des obligations que lui impose le droit international, notamment l'Article 105 de la Charte, l'Accord de Siège, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Elle s'est référée à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et a souligné que les États-Unis devaient s'acquitter de bonne foi de leurs obligations conventionnelles. Elle a noté que le concept de dignité était bien établi dans le droit international régissant les privilèges et immunités des diplomates. Elle a déclaré qu'il était essentiel que tous les représentants, y compris les représentants iraniens, soient traités avec le respect qui leur était dû, sans être harcelés par le pays hôte. Elle a également déclaré que rien ne justifiait de telles atteintes à la dignité d'un représentant et que le pays hôte avait l'obligation non seulement de s'abstenir de commettre de tels actes, mais aussi d'empêcher qu'ils se produisent. Elle a rappelé que les États-Unis, dans l'exécution de leurs obligations en tant que pays hôte, ne pouvaient faire de discrimination entre les États Membres, et qu'ils devaient s'acquitter de leurs obligations quelles que soient les différences bilatérales qui pouvaient exister entre eux et certains États Membres. Elle a déclaré que les obligations conférées au pays hôte visaient à garantir le bon accomplissement et l'exercice indépendant des fonctions des représentants. Elle a prié le pays hôte de traiter tous les représentants iraniens avec le respect qui leur était dû et d'empêcher toute atteinte à leur dignité et à leur personne. Elle comptait que le pays hôte offrirait des assurances et des garanties de non-répétition appropriées.

80. En ce qui concerne l'observation faite par la représentante de la République islamique d'Iran, le représentant du pays hôte a déclaré que, dès réception de la plainte la semaine précédente, sa mission avait immédiatement commencé à examiner la question et était en contact avec les autorités chargées de la sécurité à l'aéroport international John F. Kennedy. Il a assuré le Comité et la représentante de la République islamique d'Iran que sa mission se tiendrait en rapport avec la délégation iranienne dès que la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte de la Mission des États-Unis aurait examiné la plainte de manière approfondie.

81. Le représentant du pays hôte a rappelé que les États Membres disposaient de plusieurs moyens pour passer plus rapidement les formalités à l'aéroport. Il a noté qu'il n'était pas clair si la délégation iranienne en avait fait usage. Il a déclaré que le statut diplomatique n'exemptait pas les personnes des contrôles de sécurité dans les aéroports. Il a déclaré que les contrôles de sécurité de routine lors de l'entrée sur le territoire du pays hôte et au départ de celui-ci étaient compatibles avec les obligations que les États-Unis tiennent du droit international, notamment la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Il a déclaré que les contrôles secondaires n'étaient ni illégaux ni discriminatoires, qu'ils ne visaient pas à humilier et qu'ils ne signifiaient pas que la personne qui en faisait l'objet avait commis une infraction. Il a noté que ces procédures étaient également applicables aux citoyens américains. Il a affirmé que le pays hôte souhaitait traiter tous les diplomates avec respect et dignité à leur arrivée et à leur départ. Il a noté que de nombreux dignitaires avaient participé à la semaine de haut niveau de la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale, dont plus de 100 chefs d'État, et qu'il n'y avait eu aucune plainte concernant l'arrivée des diplomates à cette occasion. Il a exprimé les regrets de sa mission concernant ces faits et déclaré que sa mission travaillerait avec la Mission permanente de la République islamique d'Iran pour s'assurer qu'ils ne se reproduisent pas.

82. Le représentant de la Fédération de Russie a exprimé sa solidarité avec la délégation de la République islamique d'Iran. Il a noté que les contrôles secondaires injustifiés dont les hauts fonctionnaires faisaient l'objet étaient l'un des problèmes bien connus dont le Comité était saisi, qui ne concernait qu'un petit nombre de pays. Il a déclaré qu'à l'ONU, il ne devrait pas y avoir de place pour la discrimination à l'égard des délégations. Il a pris acte de l'intention de la délégation des États-Unis d'enquêter sur cet incident et invité le pays hôte à veiller à ce que les procédures de contrôle secondaire des visas ne soient pas appliquées de manière discriminatoire.

83. La représentante de Cuba a exprimé sa solidarité avec la délégation de la République islamique d'Iran. Elle a indiqué que des diplomates cubains de haut rang avaient également fait l'objet de contrôles secondaires, et déclaré que ces procédures étaient injustes et discriminatoires.

84. La représentante de la Chine a informé le Comité qu'un véhicule conduit par des personnes non identifiées avait foncé dans le consulat général de Chine à San Francisco, menaçant gravement le personnel et la sécurité du consulat général. Elle a espéré que les États-Unis, en tant que pays hôte, pourraient renforcer les mesures de sécurité de l'ambassade, des consulats et de la Mission permanente de la Chine et garantir la sécurité des missions diplomatiques chinoises et de leur personnel. Elle a dit que la délégation chinoise avait rencontré des situations semblables aux faits décrits par la représentante de la République islamique d'Iran. Elle a demandé au pays hôte de protéger efficacement la dignité, l'immunité et la liberté de mouvement du personnel diplomatique et d'empêcher qu'une telle situation ne se reproduise.

85. La représentante du Canada a pris note des faits portés à l'attention du Comité par la représentante de la République islamique d'Iran. Elle a également pris note des informations communiquées par le pays hôte concernant le nombre important de diplomates entrés aux États-Unis pour la semaine de haut niveau de la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale. Elle a déclaré que sa délégation attendait avec intérêt de recevoir plus de détails à la suite de l'enquête, et comptait que le pays hôte enquêterait sur cette question à la satisfaction des délégations.

86. La représentante de la Malaisie a rappelé le principe de l'égalité souveraine consacré par la Charte, ainsi que le droit des représentants des États Membres de jouir des privilèges et immunités qui leur étaient nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Elle a déclaré qu'il était

dans l'intérêt de l'ONU et de tous les États Membres que les privilèges et immunités soient respectés et que les conditions propres à permettre aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation de travailler normalement soient préservées. Elle a pris note avec une vive inquiétude des questions portées à l'attention du Comité, notamment les mesures que le pays hôte continuait d'imposer au personnel de certaines missions et aux fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité de certains pays, et rappelé les recommandations et les conclusions du Comité à cet égard. Elle a dit qu'il était de la plus haute importance que les États Membres restent déterminés à atteindre les objectifs de l'Organisation et à s'attaquer à tous les problèmes rencontrés dans un esprit de coopération et dans le respect du droit international. Elle s'est félicitée que le pays hôte continue de se mobiliser pour régler les questions portées à l'attention du Comité, y compris la question soulevée par la représentante de la République islamique d'Iran. Elle a demandé que le dialogue entre les représentants du pays hôte et les missions concernées, ainsi qu'avec le Secrétariat, se poursuive jusqu'à ce qu'une solution aux problèmes restants soit trouvée.

87. La représentante de la République islamique d'Iran a indiqué que sa délégation n'avait reçu aucune réponse appropriée depuis les faits du 24 septembre 2023, ce qui, de l'avis de sa délégation, constituait un délai suffisant pour traiter la question. Elle a précisé que les diplomates concernés avaient informé les autorités du pays hôte de leur statut lorsqu'il leur avait été demandé de se soumettre à un contrôle supplémentaire. Elle a réaffirmé que ces contrôles secondaires étaient illégaux et discriminatoires. Elle a informé le Comité que les violations persistantes commises par le pays hôte avaient également été portées à l'attention des membres du Mouvement des pays non alignés.

88. Le représentant du pays hôte a réaffirmé que sa mission examinerait les faits signalés et poursuivrait le dialogue avec les autorités compétentes du pays hôte à ce sujet.

89. À la 312<sup>e</sup> séance, le représentant de Cuba a rappelé les déclarations faites par sa délégation sur les manifestations qui ont eu lieu en 2023 à proximité de la Mission permanente de Cuba et sur l'absence de réaction adéquate du pays hôte, contraire aux obligations qui incombent aux États-Unis en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il a noté que ces manifestations avaient perturbé le fonctionnement de la Mission permanente et mis en danger les membres de son personnel et leurs familles.

90. Le représentant de Cuba a informé le Comité qu'au cours des mois précédents, sa délégation avait eu des difficultés à faire enregistrer des membres du personnel de la Mission et les membres de leur famille auprès du pays hôte. Il a fait remarquer que s'ils n'étaient pas enregistrés, les membres du personnel de la Mission et les membres de leur famille ne pouvaient pas obtenir de cartes d'identité, d'exonération fiscale ou de permis de conduire, ce qui empêchait le personnel de remplir ses fonctions de manière adéquate et efficace. Il a demandé au pays hôte d'approuver immédiatement toutes les demandes d'enregistrement en attente.

91. Le représentant de la République islamique d'Iran a dit que les représentants iraniens continuaient de faire l'objet de mesures de contrôle supplémentaire arbitraires. Il a indiqué que le 23 septembre 2023, le pays hôte avait soumis trois représentants de haut rang de la République islamique d'Iran à des mesures de contrôle. Il a indiqué qu'un autre incident s'était produit le 23 janvier 2024, concernant des représentants qui accompagnaient un haut fonctionnaire de son pays sur le tarmac à l'aéroport international John F. Kennedy. Il a demandé au pays hôte de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le respect et la dignité soient



accordés à tous les représentants iraniens à leur arrivée aux États-Unis et à leur départ de ce pays.

92. Le représentant de la République islamique d'Iran a appelé l'attention du Comité sur des faits survenus le 8 février 2024, lorsque la Mission permanente de la République islamique d'Iran avait organisé une réception et qu'un groupe d'individus avait suivi et harcelé verbalement des représentants de sa mission permanente et d'autres représentants participant à la manifestation. Il a affirmé que ces mêmes personnes avaient entravé l'accès à la Mission permanente. Il a déclaré que ces faits constituaient une violation de l'espace personnel et de la dignité des invités et qu'ils avaient provoqué une souffrance émotionnelle et visaient à intimider. Il a indiqué que ces actes illégaux troublaient la paix et portaient atteinte à la dignité de la Mission permanente et entravaient l'accomplissement et l'exercice efficaces des fonctions des représentants de la République islamique d'Iran et d'autres États Membres de l'ONU. Il a prié instamment le pays hôte de prendre les mesures qui s'imposaient pour prévenir les troubles de cette nature à l'avenir.

93. Le représentant du pays hôte a assuré le Comité que les États-Unis prenaient au sérieux l'obligation qui était la leur de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux des missions diplomatiques soient envahis ou endommagés et que la paix des missions soit troublée. Il a déclaré que le Bureau de la sécurité diplomatique du Département d'État des États-Unis se coordonnait avec la police de la ville de New York pour veiller à ce qu'un dispositif policier adapté soit mis en place à chaque manifestation connue. Il a invité les délégations à informer la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte dès qu'elles avaient connaissance de l'organisation d'une manifestation. Il a déclaré que, si une manifestation suscitait des inquiétudes quant à un danger imminent pour la sécurité d'une mission permanente, de son personnel ou de ses opérations, il convenait d'appeler le 911 pour que les autorités locales interviennent immédiatement. Il a dit que les membres de la Mission ne devaient pas engager le dialogue avec les manifestants ni s'en approcher. Après avoir appelé le 911, la Mission devait prendre contact avec le Bureau de la sécurité diplomatique afin que celui-ci puisse faire le suivi avec la police de la ville de New York et rester en communication avec la Mission. Il a rappelé que le droit de réunion pacifique, y compris le droit de manifester, était un droit constitutionnel aux États-Unis. Il a également rappelé que ni la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ni l'Accord de Siège n'obligeaient un État accréditaire à prendre des mesures pour empêcher l'opinion publique de s'exprimer ou interdire les manifestations pacifiques.

94. Le représentant du pays hôte a déclaré que son pays prenait très au sérieux les questions d'enregistrement et qu'il s'était mis en contact avec les délégations concernées pour résoudre ces problèmes.

95. S'agissant des observations faites par le représentant de la République islamique d'Iran sur les faits survenus à l'aéroport international John F. Kennedy, le représentant du pays hôte a indiqué que la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte avait engagé une discussion avec le Bureau de la sécurité diplomatique et l'Administration de la sûreté des transports au sujet de ces incidents. Il a fait remarquer que les diplomates n'étaient pas exemptés des contrôles dans les aéroports et déclaré que les procédures de l'Administration de la sûreté des transports étaient conformes aux obligations des États-Unis découlant du droit international, notamment de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de l'Accord de Siège et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

96. Le représentant de la République islamique d'Iran a souligné que la question qu'il avait soulevée plus tôt concernant les faits survenus le 8 février 2024 portait spécifiquement sur le harcèlement visant le personnel de la Mission permanente de la

République islamique d'Iran et les représentants d'autres États Membres. Il a déclaré que les actes des personnes concernées avaient empêché certains représentants d'assister à la manifestation et donc d'exercer leurs fonctions en toute indépendance. Il a déclaré que sa mission comptait que le pays hôte empêcherait ces individus de se rassembler à proximité des locaux de la Mission et protégerait les représentants des États Membres.

97. Le représentant de la République islamique d'Iran a réaffirmé les préoccupations de sa délégation concernant les procédures de contrôle secondaire à l'aéroport international John F. Kennedy, qui, selon lui, portaient atteinte à la dignité des représentants. Il a déclaré que les lois et réglementations du pays hôte ne pouvaient servir à justifier les manquements aux obligations que le pays hôte tenait du droit international dans ce domaine.

98. À la 313<sup>e</sup> séance, le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que certains États Membres, dont la République islamique d'Iran, se heurtaient à des difficultés persistantes en raison des obstacles imposés par le pays hôte. Il a indiqué que les 10 février et 22 mars 2024, des représentants iraniens avaient fait l'objet de mesures de contrôle secondaire. Il a déclaré que des fouilles corporelles invasives et intrusives avaient été effectuées, portant atteinte à la dignité des représentants. Il a déclaré que le respect des privilèges et immunités des représentants des États Membres auprès de l'ONU ne pouvait être subordonné aux considérations bilatérales des États Membres et du pays hôte. Il a déclaré que ces contrôles secondaires étaient contraires au droit international et nuisaient à l'exercice indépendant et efficace des fonctions des représentants. Il a demandé au pays hôte de mettre fin à ces mesures et de s'abstenir de tout acte susceptible d'entraver l'exercice indépendant des fonctions des représentants. Il a également demandé au Comité et au Secrétaire général de répondre efficacement à ces préoccupations afin de protéger l'exercice des fonctions des représentants.

99. Le représentant de Cuba a rappelé qu'en 2023, des manifestations hostiles dans l'enceinte de la Mission permanente de Cuba avaient perturbé son fonctionnement. Il a déclaré que les autorités du pays hôte ne s'étaient pas pleinement acquittées de leurs obligations de permettre à la Mission permanente d'accomplir ses fonctions et d'assurer la sécurité des membres de son personnel et de leurs familles. Il a rappelé que certaines obligations du pays hôte, consistant notamment à garantir la paix et la sécurité des missions permanentes, étaient énoncées dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et dans la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Il a dit que l'application sélective et arbitraire que le pays hôte fait de l'Accord de Siège pour empêcher ou limiter la participation de certaines délégations aux travaux de l'Organisation était une violation flagrante du principe de l'égalité souveraine des États Membres.

100. Le représentant du pays hôte a souligné que son pays était déterminé à empêcher que les locaux des missions diplomatiques soient envahis ou endommagés et que la paix des missions permanentes soit troublée. Il a rappelé que le Bureau de la sécurité diplomatique du Département d'État des États-Unis se coordonnait avec la police de la ville de New York pour veiller à ce qu'un dispositif policier adapté soit mis en place à chaque manifestation connue. Il a prié les missions permanentes de se mettre en relation avec la Mission du pays hôte lorsque celles-ci avaient connaissance de l'organisation d'une manifestation. Il a déclaré que, si une manifestation suscitait des inquiétudes quant à un danger imminent pour la sécurité d'une mission permanente, de son personnel ou de ses opérations, il convenait d'appeler le 911 pour que les autorités locales interviennent immédiatement puis de contacter le Bureau de la sécurité diplomatique. Il a rappelé que, dans le pays hôte, une manifestation pacifique

était un droit constitutionnel et déclaré que ni la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ni l'Accord de Siège n'obligeaient l'État accréditaire à prendre des mesures pour empêcher l'opinion publique de s'exprimer ou interdire les manifestations pacifiques.

101. Le représentant du pays hôte a déclaré qu'en général, les diplomates étaient tenus de se soumettre aux contrôles de sécurité ordinaire, tout comme les autres visiteurs se rendant aux États-Unis. Il a affirmé que ces procédures étaient conformes aux obligations que le pays hôte tenait de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'Accord de Siège. Il a encouragé les délégations qui avaient des inquiétudes quant à leurs échanges avec le personnel de l'aéroport à contacter la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte, à la Mission des États-Unis. Il a assuré les délégations que les autorités du pays hôte s'attachaient à faciliter les voyages des dignitaires en visite, de manière professionnelle et courtoise.

102. La représentante de la Chine a pris acte de la communication et de la coopération étroites avec les autorités du pays hôte, mais noté qu'il y avait encore des cas où la tranquillité des locaux de la Mission permanente de la Chine avait été violée. Elle a demandé que les mesures de sécurité soient renforcées, notamment en ce qui concerne la présence d'agents de sécurité et de police et le renforcement des patrouilles autour de la Mission permanente.

103. Le représentant de la République islamique d'Iran a réaffirmé que les procédures de contrôle secondaire et les mauvais traitements infligés aux diplomates iraniens constituaient une violation du droit international et portaient atteinte à l'inviolabilité et à la dignité des représentants. Il a noté que les fouilles corporelles intrusives systématiques visant spécifiquement les diplomates iraniens provoquaient une immense détresse et ne pouvaient être considérées comme un processus routinier ou aléatoire. Il a souligné que la communication d'information après les faits était insuffisante pour résoudre les problèmes récurrents.

104. Se référant à la déclaration du représentant du pays hôte, le représentant de Cuba a souligné que les préoccupations de sa délégation concernant la sécurité de la Mission permanente de Cuba n'étaient pas liées au droit constitutionnel d'organiser des manifestations pacifiques dans le pays hôte. Il a noté que la question concernait un comportement spécifique pendant les manifestations, qui conduisait à des situations compromettant le fonctionnement de la Mission permanente et la sécurité de son personnel et des membres de leur famille. Il a souligné que le pays hôte avait des obligations précises au titre de l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et s'est référé aux déclarations antérieures que sa délégation avait faites à ce sujet au sein du Comité.

105. À la 314<sup>e</sup> séance, le représentant de Cuba a indiqué que des manifestations continuaient d'avoir lieu devant la Mission permanente de Cuba et de perturber le fonctionnement normal de celle-ci. Il a déclaré que ces manifestations mettaient en danger la sécurité des membres du personnel de la Mission permanente et de leurs familles. Il a évoqué les cas que sa délégation avait précédemment portés à l'attention du Comité. Il a rappelé qu'en vertu du droit international, notamment de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, le pays hôte avait l'obligation de prévenir les comportements agressifs et violents. Il a précisé que Cuba ne s'opposait pas au droit de manifester, mais a insisté sur la nécessité de s'attaquer aux comportements illégaux des manifestants, qui constituaient une violation des obligations internationales et des lois nationales du pays hôte.

106. Le représentant de la République islamique d'Iran a évoqué les procédures de contrôle secondaire auxquelles avaient été soumis des représentants iraniens, notamment les 10 février et 22 mars 2024. Il a signalé que ces procédures comprenaient parfois des fouilles corporelles intrusives et invasives, effectuées d'une manière offensante. Il a demandé instamment au pays hôte de s'abstenir d'imposer de telles mesures, en particulier à l'approche de la semaine de haut niveau de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale.

107. Le représentant de la République islamique d'Iran a souligné qu'il importait de maintenir des conditions favorisant le fonctionnement normal des délégations et des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a déclaré que, dans l'intérêt de l'ONU et de tous ses États Membres, le respect des privilèges et immunités des délégations et des missions permanentes ne devrait pas être assujéti à des considérations ou à des restrictions bilatérales.

108. La représentante du pays hôte a indiqué que le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis était chargé de mener les procédures de contrôle et de garantir la sécurité et la sûreté aux ports d'entrée et de sortie des États-Unis. Elle a conseillé aux délégations de tenir compte de ces procédures, qui étaient conformes au droit et à la pratique diplomatiques applicables ainsi qu'à la pratique en vigueur dans d'autres pays. Elle a déclaré que les États-Unis attachaient la plus grande importance au respect des privilèges et immunités diplomatiques dans ces procédures.

109. La représentante du pays hôte a dit que les États-Unis prenaient au sérieux l'obligation qui était la leur de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que les locaux des missions diplomatiques soient envahis ou endommagés et que la paix des missions soit troublée. Elle a déclaré que le Bureau de la sécurité diplomatique du Département d'État des États-Unis se coordonnait étroitement avec le personnel des missions permanentes sur toutes les questions de sécurité et se concertait avec la police de la ville de New York pour veiller à ce qu'un dispositif policier adapté soit mis en place à chaque manifestation connue. Elle a reconnu que les manifestations pouvaient entraver le fonctionnement normal des missions permanentes et a encouragé celles-ci à informer la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte de la Mission des États-Unis dès qu'elles avaient connaissance de l'organisation d'une manifestation. Elle a encouragé les missions permanentes à appeler le 911 si une manifestation présentait un danger immédiat pour la sécurité de leur personnel ou de leurs opérations, et à prendre contact ensuite avec le Bureau de la sécurité diplomatique. Elle a précisé que ni la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ni l'Accord de Siège n'obligeaient un État accréditaire à prendre des mesures pour empêcher l'opinion publique de s'exprimer ou interdire les manifestations pacifiques.

110. Le représentant de Cuba a redit ses préoccupations concernant la sécurité des locaux de la Mission permanente de Cuba et a demandé au pays hôte d'empêcher des manifestations violentes juste devant la Mission permanente et de garantir un accès sûr au bâtiment. Il a souligné que le personnel diplomatique des missions permanentes avait des droits consacrés par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et d'autres instruments internationaux. Il a décrit les récentes manifestations qui avaient entravé l'accès à la Mission permanente et mis en danger son personnel, en appelant l'attention sur le fait que les manifestants avaient dans certains cas bloqué l'entrée et risqué de compromettre la sécurité. Il a précisé que la Mission permanente de Cuba ne savait souvent pas que des manifestations allaient avoir lieu, bien que les autorités du pays hôte en aient été informées à l'avance. Il a critiqué les mesures réactives plutôt que préventives prises par le pays hôte et a déclaré qu'il était de la responsabilité des autorités du pays hôte de protéger les missions diplomatiques. Il a

souligné les attaques violentes dirigées par le passé contre les locaux de sa mission, notamment un attentat à la bombe dans les années 1970 et l'assassinat d'un diplomate dans les années 1980, et plus récemment les attaques commises contre l'ambassade de Cuba à Washington en 2020 et 2023. Il a demandé au pays hôte de mettre en place des mesures préventives visant à éviter des violences, en employant les moyens existants tels que les caméras de surveillance. Il a également encouragé le pays hôte à fournir aux manifestants des informations sur leurs droits et obligations. Il a suggéré qu'un espace à côté de la Mission permanente soit désigné pour les manifestations.

111. Le représentant de la République islamique d'Iran a redit ses préoccupations concernant les problèmes rencontrés par sa délégation, notamment les restrictions de déplacement et les procédures de contrôle secondaire. Il a déclaré que l'interprétation étroite par le pays hôte de ses obligations ne pouvait être compatible avec l'objet et le but de l'Accord de Siège, de l'Article 105 de la Charte, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Il a fait remarquer que la récurrence des problèmes qu'il avait soulevés montrait que ces problèmes n'avaient pas été réglés, notamment par la voie bilatérale.

112. Le représentant de la République islamique d'Iran a redit ses préoccupations concernant ce qu'il décrivait comme des procédures de contrôle secondaire illégales et discriminatoires, qui comprenaient des fouilles corporelles invasives et intrusives visant les représentants iraniens. Il a signalé que ces procédures empêchaient les diplomates d'exercer leurs fonctions de manière indépendante et efficace. Il a déclaré que ces procédures constituaient une violation de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et d'autres instruments juridiques internationaux. Il a exhorté le pays hôte à s'abstenir d'imposer de telles procédures et a réaffirmé que sa délégation osait espérer que les droits, privilèges et immunités des représentants iraniens seraient pleinement respectés conformément au droit international.

113. La représentante du pays hôte a déclaré que les États-Unis prenaient très au sérieux leurs obligations touchant la sécurité des missions diplomatiques. Elle a indiqué que le pays hôte ne pouvait pas prévoir toutes les manifestations qui pourraient être organisées et a invité les missions permanentes ayant des préoccupations à s'adresser directement à la Mission des États-Unis.

114. La représentante du pays hôte a déclaré que les procédures de sécurité de routine auxquelles étaient soumis les diplomates à l'aéroport étaient conformes aux obligations des États-Unis en vertu du droit international. Elle a encouragé les missions permanentes qui avaient rencontré des problèmes avec le personnel des aéroports à en parler.

115. Le représentant de la République islamique d'Iran a précisé que sa délégation ne s'opposait pas aux contrôles de routine dans les aéroports, mais qu'elle était préoccupée par les contrôles secondaires excessifs, qui comprenaient parfois des fouilles corporelles invasives et intrusives. Il a déclaré que sa délégation avait engagé un dialogue bilatéral avec le pays hôte, mais que la question n'était toujours pas réglée.

## **E. Transports : utilisation des véhicules automobiles, stationnement et questions connexes**

116. À la 312<sup>e</sup> séance, le représentant de la Chine a informé le Comité que plusieurs membres de la Mission permanente de la Chine avaient reçu des amendes qui leur avaient été imposées au motif qu'ils n'auraient pas renouvelé leur assurance automobile. Il a affirmé que tous les membres du personnel concernés avaient une assurance valide et que le problème semblait être dû à une erreur de communication,

et non à une expiration effective. Il a déclaré que ces amendes violaient les immunités administratives que le personnel diplomatique tenait du droit international et demandé au pays hôte de les annuler immédiatement.

117. En réponse aux observations formulées par le représentant de la Chine sur les exigences en matière d'assurance automobile, les représentants du pays hôte ont rappelé que ces exigences étaient en place depuis de nombreuses années et que la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte avait contacté les délégations concernées à ce sujet.

118. À la 313<sup>e</sup> séance, le représentant du pays hôte a déclaré que la mise en œuvre d'une taxe anti-congestion proposée à New York était en suspens et que le Département d'État des États-Unis continuerait de suivre la situation de manière à assurer le bon déroulement des activités du corps diplomatique.

## **F. Questions diverses**

### **1. Services bancaires**

119. À la 314<sup>e</sup> séance, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a soulevé la question des restrictions bancaires et a indiqué que pendant trois ans, la République bolivarienne du Venezuela n'avait pas pu virer ses contributions financières à l'Organisation des Nations Unies en raison des obstacles imposés par le pays hôte.

120. La représentante du pays hôte a indiqué que les États-Unis avaient démontré à maintes reprises leur volonté de faciliter l'accès des États Membres au système bancaire afin qu'ils puissent verser leurs contributions à l'Organisation. Elle a rappelé que les banques aux États-Unis étaient des entités privées qui prenaient des décisions indépendantes concernant leurs clients et leurs comptes. Elle a assuré les délégations que le pays hôte continuerait à fournir des informations et des ressources sur les processus bancaires. Elle a encouragé les États Membres qui rencontraient des difficultés bancaires à régler d'abord le problème directement avec leur banque. En cas d'échec, elle leur a conseillé de prendre contact avec la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte pour obtenir de l'aide. Elle a fait remarquer que la Mission permanente de la République bolivarienne du Venezuela n'avait pas signalé les problèmes bancaires mentionnés par le représentant directement à la Mission des États-Unis et l'a invitée à prendre contact avec la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte pour obtenir de l'aide. Elle a également indiqué que si un État Membre souhaitait verser ses contributions en utilisant des actifs bloqués ou des fonds provenant de comptes bloqués, il faudrait peut-être qu'il demande une autorisation au Bureau du contrôle des avoirs étrangers.

121. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a indiqué que son pays avait déjà signalé des problèmes bancaires au pays hôte et avait fait des propositions concrètes visant à les régler, et notamment une demande de déblocage des fonds vénézuéliens détenus à la Banque fédérale de réserve de New York. Il a précisé que c'était la première fois depuis quatre ans que le pays hôte proposait de faire une demande auprès du Bureau du contrôle des avoirs étrangers.

### **2. Propriété appartenant à une mission**

122. À la 312<sup>e</sup> séance, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les biens de la Mission permanente de la Fédération de Russie à Long Island saisis illégalement par le pays hôte n'avaient pas été restitués à son pays.

123. À la 313<sup>e</sup> séance, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la partie des locaux de la Mission permanente de la Fédération de Russie à Upper Brookville, qui bénéficiait des privilèges et immunités connexes, restait sous la saisie des autorités du pays hôte.

124. Le représentant du pays hôte a réitéré la position de son pays selon laquelle la fermeture des installations de loisirs de la Fédération de Russie situées à Upper Brookville était une question bilatérale qui n'avait rien à voir avec le rôle que les États-Unis jouaient en tant que pays hôte.

125. À la 314<sup>e</sup> séance, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les biens diplomatiques de la Mission permanente de la Fédération de Russie à Upper Brookville étaient toujours confisqués illégalement par le pays hôte, en violation du droit international, notamment du statut diplomatique de ces biens.

126. La représentante du pays hôte a affirmé que la fermeture des installations de la Fédération de Russie situées à Upper Brookville était une question bilatérale qui n'avait rien à voir avec le rôle que les États-Unis jouaient en tant que pays hôte. Elle a indiqué que ni la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ni l'Accord de Siège ne prévoyaient le bénéfice d'une protection pour les installations de loisirs utilisées par les missions permanentes. Elle a précisé que le fait que ces installations soient détenues par la Fédération de Russie ne les incluait pas au nombre des locaux de la Mission permanente de la Fédération de Russie ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit diplomatique. Elle a indiqué que le terme « locaux d'une mission » était un terme étroit bien défini à l'article 12 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Elle a rappelé qu'en vertu de l'article 12, l'État accréditant ne devait pas, sans avoir obtenu au préalable le consentement exprès de l'État accréditaire, établir des bureaux faisant partie de la mission dans d'autres localités que celles où la mission elle-même était établie. Elle a affirmé que les États-Unis n'avaient pas donné leur accord pour que la Fédération de Russie établisse des bureaux à Upper Brookville et qu'ils ne considéraient pas cette propriété comme faisant partie des locaux de la Mission permanente de la Fédération de Russie.

### 3. Section 21 de l'Accord de Siège

127. À la 311<sup>e</sup> séance, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la liste des problèmes rencontrés par sa délégation ne s'était pas raccourcie. Il a déclaré qu'en plus de la non-délivrance de visas aux représentants de sa capitale et des délais excessifs de traitement des demandes de visas pour les membres de la Mission permanente et les membres de leur famille, de la confiscation illégale de biens diplomatiques et des restrictions de voyage, une nouvelle catégorie de violations était apparue, à savoir le refus d'accorder des visas aux représentants qui devaient se rendre aux États-Unis pour participer à des manifestations officielles de l'ONU. Il a exprimé l'espoir que le Secrétaire général déploierait des efforts énergiques pour résoudre la situation. Il a déclaré que le Comité avait envoyé un message clair au Secrétaire général, à savoir que les négociations avec le pays hôte sur les questions inscrites à son ordre du jour ne pouvaient se poursuivre indéfiniment. Selon lui, lorsque d'anciennes catégories de problèmes n'étaient pas résolues et que de nouveaux problèmes apparaissaient, la procédure d'arbitrage visée à la section 21 de l'Accord de Siège semblait être la seule solution logique.

128. À la 312<sup>e</sup> séance, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a souligné que le privilège d'accueillir le Siège de l'Organisation ne devait pas être mis au service d'objectifs politiques destinés à faire du tort à tel ou tel groupe de pays. Il a remercié le Secrétaire général et le Conseiller juridique de l'ONU des efforts qu'ils déployaient pour traiter toutes les questions non réglées dont le Comité était saisi. Il a assuré le Comité que les États membres du Groupe des Amis pour la défense de la

Charte des Nations Unies restaient déterminés à ne ménager aucun effort pour préserver, promouvoir et défendre la prévalence et la validité de la Charte et pour préconiser des solutions globales et réelles à toutes les questions. Il a déclaré qu'un délai plus que raisonnable s'était écoulé et que, en l'absence de solutions concrètes, pratiques et tangibles à toutes les questions en suspens, l'application de la procédure d'arbitrage prévue à la section 21 de l'Accord de Siège semblait être la voie à suivre.

129. Le représentant de la Fédération de Russie a signalé que le nombre et la gravité des questions non résolues augmentaient. Il s'est référé à la section 21 de l'Accord de Siège, notant que cette disposition imposait au Secrétaire général l'obligation d'ouvrir une procédure d'arbitrage entre l'Organisation et les États-Unis en cas de différend les opposant au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Accord de Siège. Il a affirmé que l'existence d'un différend était évidente, étant donné que la position officielle du Gouvernement du pays hôte sur un certain nombre de questions, notamment les visas d'entrée et les restrictions en matière de déplacement, était en contradiction avec la position adoptée de longue date par l'Organisation sur ces questions.

130. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que le délai raisonnable et déterminé que le Comité et l'Assemblée générale avaient accordé au pays hôte pour remédier à la situation était écoulé depuis longtemps. Il a déclaré qu'au lieu de résoudre les problèmes déjà anciens, le pays hôte ajoutait de nouvelles violations encore plus graves à la liste. Il a déclaré que les négociations entre le Secrétaire général et le pays hôte ne donnaient pas de résultats positifs et que la persistance de cette situation inacceptable discréditait le Secrétaire général, le Comité, l'Assemblée et l'ONU dans son ensemble. Il a demandé au Secrétaire général de lancer immédiatement une procédure d'arbitrage au titre de la section 21 de l'Accord de Siège.

131. Le représentant de la République arabe syrienne a souligné qu'il fallait procéder à un examen objectif des problèmes que rencontraient les membres des délégations concernées et les membres de leur famille dans leur vie quotidienne au Siège. Il a déclaré que l'égalité de traitement était un principe fondamental de l'Accord de Siège et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Rappelant la section 12 de l'Accord de Siège, il a noté que les relations bilatérales entre le pays hôte et la délégation concernée ne devraient avoir aucune incidence sur l'application de l'Accord de Siège. Il a affirmé que le traitement discriminatoire de certaines délégations par le pays hôte n'avait aucun fondement juridique. Il a déclaré que toute violation de l'Accord de Siège par les États-Unis constituait une violation des droits de l'Organisation, qui devait être examinée par cette dernière.

132. Le représentant de la République arabe syrienne a demandé que la section 21 de l'Accord de Siège soit invoquée pour résoudre les questions soumises au Comité par voie d'arbitrage, non seulement pour les États Membres qui étaient actuellement concernés par ces questions, mais aussi pour l'avenir. Il a prié le Comité de ne plus se contenter de recueillir les revendications, mais d'engager des discussions juridiques sérieuses visant à résoudre les problèmes de fonds de manière objective. Il a affirmé que sa délégation continuerait à soutenir tous les États Membres qui se heurtaient à des problèmes similaires, car il s'agissait de garantir le respect de leurs droits.

133. Le représentant de Cuba a déclaré que les actions discriminatoires du pays hôte portaient atteinte à la Charte, à l'Accord de Siège et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres instruments pertinents. Il a déclaré que l'Organisation ne pouvait être complice de cette situation et prié le Secrétaire général de défendre le principe de l'égalité souveraine des États et de



permettre à tous les États Membres de participer pleinement aux travaux de l'Organisation, sur un pied d'égalité.

134. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que l'application de l'Accord de Siège par le pays hôte restait discriminatoire à l'égard de certains États Membres, ce qui constituait une violation de l'Article 105 de la Charte. Il a indiqué que, malgré tous les efforts déployés, aucun résultat tangible n'avait été obtenu et que des violations continuaient d'être commises par le pays hôte. Il a affirmé que le délai raisonnable et déterminé prévu dans les résolutions de l'Assemblée générale était écoulé et qu'il était temps de lancer une procédure d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord de Siège. Il a demandé au pays hôte de résoudre les questions soulevées par sa délégation et d'autres délégations et de s'abstenir de tout acte ou omission susceptible d'empêcher les représentants d'exercer leurs fonctions en toute indépendance. Il a également prié le Comité et le Secrétaire général de répondre efficacement aux préoccupations soulevées par sa délégation et d'autres délégations concernées.

135. Le représentant du pays hôte a dit que son pays et le Conseiller juridique de l'ONU avaient eu des échanges fructueux à Washington en décembre 2023. Il a déclaré que le pays hôte continuait à examiner activement les questions que l'ONU avait soulevées auprès des États-Unis et à avancer dans leur résolution, en particulier celles évoquées dans la lettre que le Secrétaire général avait adressée au Secrétaire d'État des États-Unis et celles soulevées par le Conseiller juridique lors de ses réunions. Il a souligné que le pays hôte appréciait le canal de communication productif qu'il avait avec le Conseiller juridique et le Bureau des affaires juridiques et se félicitait de la poursuite du dialogue. Il a déclaré que, bien qu'il soit regrettable que le précédent rapport du Comité ne fasse pas état des avancées concernant les questions relatives au pays hôte, ce dernier continuerait de s'efforcer de les régler.

136. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il ressortait clairement des débats que certains points de désaccord subsistaient. Il s'est félicité de la poursuite du dialogue entre les délégations et le pays hôte au sujet des questions en suspens soulevées au sein du Comité. Il a noté qu'un certain nombre de délégations avaient mentionné la possibilité d'entamer une procédure d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord de Siège. À cet égard, il a fait remarquer que dans le cadre de l'Accord de Siège, la décision d'engager une telle procédure relevait en dernier ressort du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général agissant dans l'intérêt de l'Organisation.

137. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a fait observer que le pays hôte et les délégations concernées ne voyaient apparemment pas les choses de la même façon. Il a déclaré que l'arbitrage permettrait de résoudre les différences d'évaluation et d'interprétation de l'Accord de Siège.

138. La représentante de la France a pris note des observations formulées par plusieurs délégations sur les difficultés qu'elles rencontraient. Elle a fait remarquer qu'étant elle aussi un pays hôte, la France connaissait bien les situations difficiles et la manière dont elles pouvaient affecter les délégations. Elle a souligné que le pays hôte, le Secrétaire général et le Bureau des affaires juridiques devaient faire tout leur possible pour trouver des solutions aux questions en suspens. Elle a pris note des informations communiquées par le représentant des États-Unis et salué les mesures prises par le pays hôte pour résoudre les difficultés rencontrées. Elle a exprimé son appui aux efforts consentis par le Secrétaire général et son équipe. Elle a déclaré que, de l'avis de sa délégation, les discussions au sein du Comité, les négociations bilatérales avec le pays hôte ou les échanges par l'intermédiaire du Secrétaire général étaient les meilleurs moyens de trouver des solutions aux questions en suspens. Elle a noté que la section 21 de l'Accord de Siège prévoyait divers moyens de résoudre

les différends et exprimé sa confiance dans l'exercice, par le Secrétaire général, de son pouvoir discrétionnaire concernant l'utilisation des dispositions de la section 21, si nécessaire.

139. Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU a rappelé que le Comité avait été créé en 1971, notamment pour examiner les questions relatives à l'application et à l'interprétation de l'Accord de Siège. Il a pris note du dialogue continu, comme il ressortait des discussions au cours de la séance, et des contacts bilatéraux. Il a encouragé la poursuite de ces échanges, car certaines questions soulevées par plusieurs délégations méritaient d'être examinées de manière plus approfondie.

140. Le Conseiller juridique a noté que, dans le cadre de réunions avec le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie et le Secrétaire d'État des États-Unis, le Secrétaire général avait continué d'exprimer ses préoccupations concernant le fait que les problèmes actuels, qui touchaient principalement la Fédération de Russie, nuisaient au bon fonctionnement de l'Organisation et qu'il était urgent de les régler efficacement. Il a également noté que le Secrétaire général continuait de rappeler qu'il était de la plus haute importance que tous les États Membres agissent en gardant à l'esprit les intérêts de l'Organisation des Nations Unies et en facilitent le bon fonctionnement. Il a rappelé que, fin avril 2023, le Secrétaire général avait écrit au Secrétaire d'État des États-Unis pour lui soumettre des propositions visant à trouver des solutions à ces questions difficiles.

141. Le Conseiller juridique a informé le Comité qu'en décembre 2023, à l'invitation du Département d'État des États-Unis, il s'était rendu avec son équipe à Washington pour deux jours de discussions de haut niveau avec les responsables gouvernementaux compétents, en particulier sur les propositions figurant dans la lettre du Secrétaire général. Il a assuré le Comité que, bien qu'il ne puisse pas entrer dans les détails des réunions, il avait tiré pleinement profit de la possibilité de se réunir en personne et d'examiner des sujets sensibles de manière franche et approfondie. Il a déclaré qu'il avait surtout soulevé la question des refus de visa et des restrictions des déplacements affectant la Fédération de Russie et les membres du personnel des Nations Unies de nationalité russe. Il a noté que des représentants des organismes gouvernementaux du pays hôte chargés d'examiner les demandes de visa et les questions connexes avaient participé à certaines de ces réunions.

142. Le Conseiller juridique s'est félicité de la collaboration active des hauts fonctionnaires qu'il avait rencontrés et du message cohérent que ceux-ci lui avaient adressé, à savoir que l'administration traitait les problèmes soulevés dans le cadre de l'application de l'Accord de Siège comme un sujet important. Il a noté que les fonctionnaires qu'il avait rencontrés à Washington lui avaient fait comprendre qu'ils travaillaient sans relâche pour résorber le retard accumulé dans la délivrance des visas et qu'ils estimaient avoir bien progressé malgré les difficultés qui se présentaient dans certains cas et qui échappaient à leur contrôle. Il a noté qu'ils avaient aussi fait observer qu'ils avaient pu assouplir les restrictions en matière de voyage imposées au personnel de la Mission cubaine. Il a déclaré qu'il avait obtenu l'assurance que l'administration examinait sérieusement les propositions du Secrétaire général sur les solutions qui pourraient être apportées à certaines questions importantes soulevées dans sa lettre et sur lesquelles il avait insisté lors des réunions. Il a également noté que, compte tenu de la nature complexe des questions et de la nécessité d'un examen interinstitutions, il avait été informé que l'administration aurait besoin de plus de temps pour achever le processus et revenir vers l'Organisation.

143. Le Conseiller juridique a rappelé qu'à plusieurs reprises, il avait fait part aux délégations de ses regrets personnels quant à la persistance d'une situation qui nuisait à l'important travail de l'Organisation. Il a indiqué qu'il était aussi parfaitement

conscient des graves préoccupations maintes fois exprimées par les États Membres concernés. Il a déclaré qu'il restait déterminé à maintenir le dialogue avec le pays hôte, ce qui avait permis de réaliser quelques progrès marginaux, mais pas au rythme souhaité par le Secrétariat. Il a indiqué que le Secrétaire général et lui-même continuaient de penser que la poursuite d'un dialogue constructif avec le pays hôte et les États Membres concernés restait la meilleure façon d'avancer sur ces questions. Il a souligné qu'il avait également précisé que le processus en cours ne pouvait se poursuivre indéfiniment et que toutes les options pertinentes restaient à l'étude. Il a déclaré qu'il tiendrait le Secrétaire général informé des discussions qui auraient lieu au sein du Comité.

144. Le Conseiller juridique a demandé une fois de plus à toutes les délégations et au pays hôte de poursuivre et de renforcer leurs échanges bilatéraux.

145. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a remercié le Conseiller juridique pour les informations communiquées. Il a affirmé que sa délégation était prête à poursuivre le dialogue sur les questions examinées lors des réunions tenues par le Conseiller juridique à Washington en décembre 2023. Il a souligné qu'il importait de régler les autres questions en suspens, notamment les problèmes bancaires, et demandé que ces questions soient également abordées dans les prochains échanges du Conseiller juridique avec le Département d'État des États-Unis.

146. Le représentant de la Fédération de Russie a remercié le Conseiller juridique pour les éclaircissements apportés sur ses échanges avec les autorités du pays hôte. Il a appuyé la proposition du représentant de la République bolivarienne du Venezuela visant à ce que le Conseiller juridique aborde un ensemble complet de questions soulevées au sein du Comité lors de ses futures réunions avec les autorités du pays hôte et prié le Conseiller juridique d'inclure parmi ces questions la saisie illégale par le pays hôte de la propriété de la Mission permanente à Upper Brookville. Il a souligné une fois de plus que ce problème n'était pas une question bilatérale. Tout en reconnaissant l'importance des canaux bilatéraux, il a exprimé sa frustration quant au fait que ces canaux n'avaient pas permis de résoudre efficacement les problèmes affectant sa mission. Il a affirmé que les conditions appelant le déclenchement d'une procédure d'arbitrage avaient été atteintes depuis longtemps et que le Secrétaire général avait l'obligation de l'engager. Il s'est dit déçu par l'absence de progrès et les revers essuyés jusqu'à présent et espérait que l'arbitrage permettrait de résoudre les problèmes.

147. La Présidente a pris note de la position du pays hôte et de celle des États Membres concernés s'agissant des questions en suspens dont le Comité était saisi, ainsi que des informations communiquées par le Conseiller juridique sur le dialogue que le Secrétaire général et lui-même ont eu avec le pays hôte à leur sujet. Elle a également pris note des vues exprimées par plusieurs États Membres, en particulier la Fédération de Russie et le pays hôte, au sujet de certains aspects précis ayant trait notamment au recours à une procédure formelle de règlement des différends au titre de la section 21 de l'Accord de Siège. Elle a déclaré que le Comité resterait saisi des questions qui figuraient à son ordre du jour. Elle a souligné qu'il fallait s'efforcer de régler toutes les questions relevant de la compétence du Comité dans un esprit de compromis et dans le plein respect des intérêts de l'Organisation et de l'intégrité de l'Accord de Siège.

148. À la 313<sup>e</sup> séance, la représentante de la République bolivarienne du Venezuela a fait une déclaration au nom du Groupe des Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies. Elle s'est dite préoccupée par les lacunes persistantes dans l'application de l'Accord de Siège. Elle a déclaré que diverses questions en suspens, touchant notamment aux délais de délivrance et de renouvellement des visas, aux

procédures de contrôle secondaire appliquées à certains agents diplomatiques et à leurs biens, aux restrictions des déplacements, aux problèmes bancaires et aux obstacles à l'accréditation du personnel diplomatique et des personnes à leur charge, étaient contraires à la lettre et à l'esprit de l'Accord de Siège et constituaient une violation de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et des dispositions de l'Article 105 de la Charte. Elle a déclaré que l'Assemblée générale avait demandé à plusieurs reprises que ces questions soient résolues dans les meilleurs délais, et rappelé la demande que l'Assemblée avait faite au paragraphe 15 de sa résolution 78/116. Elle a souligné que les questions en suspens touchaient certains États Membres de manière disproportionnée, les empêchant de participer pleinement aux travaux de l'Organisation, et qu'elles étaient contraires au principe de l'égalité souveraine des États.

149. La représentante de la République bolivarienne du Venezuela a fait valoir que le privilège d'accueillir le Siège de l'Organisation ne devait pas être utilisé à mauvais escient et demandé que des solutions concrètes et complètes soient apportées aux questions en suspens. Elle a déclaré qu'il fallait lancer sans plus attendre la procédure prévue à la section 21 de l'Accord de Siège afin de garantir non seulement l'intégrité de l'Accord de Siège, mais aussi l'égalité de traitement de tous les États Membres. Elle a demandé au pays hôte de régler les questions en suspens, notamment en ce qui concerne les visas, avant la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale.

150. Le représentant de la Fédération de Russie a regretté l'absence de progrès pour ce qui est de régler les problèmes que rencontrent les délégations depuis plus de cinq ans. Il a déclaré que le pays hôte créait délibérément ces problèmes de manière à toucher les délégations de certains États Membres qui n'adhéraient pas à la politique étrangère des États-Unis ou qui la critiquaient. Il a souligné que les problèmes en suspens avaient une incidence sur la capacité des missions permanentes à collaborer efficacement avec l'Organisation, ce qui mettait en péril le principe de l'égalité souveraine des États. Il s'est dit préoccupé par l'incapacité du Comité à remédier efficacement aux violations systémiques.

151. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que, depuis cinq ans, sa mission continuait de se heurter à la même liste de problèmes, notamment des refus de visa, des retards dans la délivrance ou la prolongation des visas pour les membres du personnel des missions permanentes et les membres de leur famille, ainsi que l'interdiction de se déplacer au-delà d'un rayon de 40 kilomètres.

152. Le représentant de la Fédération de Russie a demandé au Secrétaire général d'engager une procédure d'arbitrage et s'est référé à cet égard à la section 21 de l'Accord de Siège, soulignant qu'il s'agissait d'une obligation juridique et non d'une question relevant de son pouvoir discrétionnaire. Il a déclaré que la situation actuelle était inacceptable et qu'il fallait y remédier rapidement.

153. Le représentant du pays hôte a réaffirmé que les États-Unis étaient déterminés à s'acquitter des obligations qu'ils tenaient de l'Accord de Siège et que c'était un honneur pour eux d'accueillir l'Organisation sur leur sol. Il a souligné que le Secrétaire d'État des États-Unis et le Secrétaire général avaient eu l'occasion d'examiner les questions relatives au pays hôte lors de leur rencontre en juin 2024. Il a rappelé le message cohérent du pays hôte, qui se félicitait de la poursuite du dialogue avec le Secrétaire général et le Bureau des affaires juridiques dans le cadre des efforts qu'ils déployaient pour résoudre les questions ayant trait au pays hôte.

154. Le représentant de la Fédération de Russie a rejeté l'idée selon laquelle la Fédération de Russie était responsable des violations constantes, par les États-Unis, de leurs obligations en tant que pays hôte, notant qu'avant 2016, la délégation russe

ne rencontrait pas de tels problèmes. Il a déclaré que les problèmes avaient été créés artificiellement par le pays hôte sous prétexte de répondre à l'ingérence présumée de la Russie dans les élections présidentielles américaines, qui, selon lui, s'étaient révélées être un véritable canular. Il a exprimé des doutes quant à l'efficacité des négociations qui se poursuivaient entre le Secrétaire général et les autorités du pays hôte, notant que le règlement des questions en suspens n'avait pas progressé. Il a réitéré la position de sa délégation selon laquelle il était temps d'entamer la procédure d'arbitrage envisagée à la section 21 de l'Accord de Siège.

155. Le représentant de la Malaisie a déclaré que le principe de l'égalité souveraine consacré par la Charte garantissait le droit des représentants des États Membres de jouir des privilèges et immunités qui leur étaient nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Il a fait remarquer qu'il était dans l'intérêt de l'ONU et de tous les États Membres que ces privilèges et immunités soient respectés et que les conditions propres à permettre aux délégations et aux missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation de travailler normalement soient préservées. Il a pris note des efforts déployés par le pays hôte pour résoudre les problèmes rencontrés par certaines missions et par les fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité de certains pays. Il continuait aussi de s'inquiéter du fait que les mesures imposées par le pays hôte à certains États empêchaient le règlement de certaines questions en suspens. Il s'est fait l'écho des recommandations et des conclusions du Comité exhortant le pays hôte à prendre toutes les mesures nécessaires pour lever sans délai toute restriction qui serait incompatible avec ces privilèges et immunités. Il espérait que le dialogue entre les représentants du pays hôte et les missions permanente concernées, ainsi qu'avec le Secrétariat, se poursuivrait jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée.

156. Le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques a rappelé que le Conseiller juridique de l'ONU avait informé le Comité, lors de sa 312<sup>e</sup> séance, des mesures que lui-même et le Secrétaire général avaient prises pour dialoguer avec le pays hôte afin de trouver des solutions aux problèmes soulevés dans le cadre de l'application de l'Accord de Siège et qui touchaient certaines missions permanentes et certains membres du personnel du Secrétariat. Il a informé le Comité qu'au début du mois, il avait participé, en compagnie du Secrétaire général, à une réunion avec le Secrétaire d'État des États-Unis à Washington. Il a indiqué que le débat avait porté notamment sur les questions relevant de l'application de l'Accord de Siège, et qu'il avait eu l'occasion de rappeler au Secrétaire d'État et aux hauts fonctionnaires du pays hôte qu'il était important pour l'ONU de trouver des solutions rapides et appropriées aux questions importantes dont le Comité était toujours saisi. Il a noté que, lors de cette réunion, il avait insisté sur le fait que l'absence de solutions à ces problèmes, en particulier les cas de non-délivrance ou de refus de visas, continuait de nuire sévèrement au bon fonctionnement de l'Organisation. Il a également indiqué que les fonctionnaires du Département d'État s'étaient engagés à continuer d'œuvrer au règlement de ces problèmes. Il a déclaré que le Secrétariat poursuivait le dialogue engagé avec les autorités du pays hôte sur ces questions, conformément aux propositions formulées dans la lettre que le Secrétaire général avait adressée l'année précédente au Secrétaire d'État des États-Unis. Il a assuré le Comité qu'il avait pris bonne note des débats et qu'il tiendrait le Secrétaire général informé.

157. La Présidente a pris note de la position du pays hôte et de celle des États Membres concernés, ainsi que des informations communiquées par le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques sur le dialogue que le Secrétaire général et lui-même ont engagé avec le pays hôte concernant le règlement des problèmes découlant de la mise en œuvre de l'Accord de Siège, y compris en matière de visas. Elle a également pris note des vues exprimées par plusieurs États Membres, en particulier la Fédération de Russie et le pays hôte, au sujet de certains aspects précis ayant trait notamment au

recours à une procédure formelle de règlement des différends au titre de la section 21 de l'Accord de Siège. En outre, elle a pris note des recommandations et conclusions que le Comité avait formulées sur ces questions dans son précédent rapport (A/78/26). Elle a déclaré que le Comité resterait saisi des questions qui figuraient à son ordre du jour.

158. À la 314<sup>e</sup> séance, le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que la tâche du Comité était de remédier rapidement à tous les problèmes qui entravaient l'exercice normal des fonctions des délégations. Il a indiqué que les questions mentionnées dans la résolution 78/116 de l'Assemblée générale n'étaient toujours pas réglées et que les violations de l'Accord de Siège par les États-Unis se prolongeaient et se généralisaient. Il a souligné que si les États-Unis ne pouvaient pas remplir leurs obligations de pays hôte, ce privilège devrait être cédé à un autre État.

159. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la persistance des problèmes empêchait gravement sa mission de s'acquitter efficacement de ses fonctions au sein de l'Organisation. Il a indiqué que le dialogue laborieux tenu au cours des cinq dernières années entre le Secrétariat et les autorités du pays hôte n'avait pas permis de trouver des solutions et que, au contraire, les problèmes rencontrés par sa mission s'étaient aggravés. Il a dit qu'en vertu de l'Accord de Siège, le Secrétaire général avait l'obligation légale d'engager une procédure d'arbitrage si un différend persistait. Il a prié instamment encore une fois le Secrétaire général d'entamer une fois pour toutes la procédure d'arbitrage prévue à la section 21 de l'Accord de Siège.

160. Le représentant de la République arabe syrienne a regretté que le Comité doive de nouveau se pencher sur des obstacles nouveaux ou récurrents créés et maintenus par le pays hôte. Il a indiqué que les problèmes soulevés par sa délégation n'étaient pas liés à des faits isolés, mais découlaient d'une politique délibérée adoptée par le pays hôte. Il a déclaré que le pays hôte violait l'Accord de Siège en imposant des mesures discriminatoires à l'égard de certaines délégations et qu'il entravait la procédure d'arbitrage prévue à la section 21 de l'Accord de Siège, car il ne pouvait justifier ses actes sur le plan juridique. Il a estimé que le pays hôte ne manifestait aucune volonté de revoir ou de lever les restrictions illégales imposées à certaines délégations. Il a renouvelé la demande de sa délégation tendant à ce que le Secrétaire général prenne les mesures nécessaires pour engager la procédure d'arbitrage.

161. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela s'est dit préoccupé par les restrictions imposées par le pays hôte, qui, selon lui, empêchaient gravement les délégations d'exercer leurs fonctions. Il a décrit ces restrictions, y compris les problèmes de visas, la limitation des déplacements et les obstacles bancaires, comme des violations flagrantes de l'Accord de Siège et d'autres instruments juridiques internationaux. Il a déclaré que malgré les assurances répétées au cours de la dernière décennie que le dialogue bilatéral était une voie à suivre et que les échanges entre le pays hôte et le Bureau des affaires juridiques se poursuivaient, aucun progrès substantiel n'avait été réalisé.

162. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a demandé qu'une procédure d'arbitrage soit engagée en vertu de la section 21 de l'Accord de Siège, déclarant que la voie du dialogue bilatéral avait été épuisée.

163. Le représentant de Cuba a dénoncé l'application sélective et discriminatoire de l'Accord de Siège par le pays hôte qui, selon lui, soumettait certaines délégations à des mesures qui empêchaient ou limitaient leur participation aux travaux de l'ONU. Il a condamné toute action de ce type, qui constituerait une violation du principe d'égalité souveraine inscrit dans la Charte. Il a engagé vivement le Comité à agir plus résolument pour trouver une solution à ces situations inacceptables. Il a déclaré

qu'une inaction persistante empêcherait les États Membres de participer aux travaux de l'ONU sur un pied d'égalité, ce qui constituerait une violation de la Charte.

164. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que les restrictions de déplacement, le contrôle secondaire et d'autres obstacles entravaient l'exercice indépendant des fonctions des représentants et perturbaient le fonctionnement normal des délégations. Il a affirmé que ces mesures constituaient une violation des instruments juridiques internationaux applicables, notamment de l'article 105 de la Charte, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de l'Accord de Siège. Il a demandé au Comité et au Secrétaire général de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat et de leurs responsabilités et de régler ces questions afin de permettre aux représentants de continuer d'exercer dûment leurs fonctions.

165. La représentante de la Chine a remercié le pays hôte et le Secrétariat du travail qui était fait pour préparer le Sommet de l'avenir et la semaine de haut niveau de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale. Elle a insisté sur l'importance pour le pays hôte de respecter pleinement les privilèges et immunités de toutes les missions permanentes et de leur personnel diplomatique. Elle a fait remarquer que les problèmes concernant les visas et la liberté de circulation entravaient la participation des États Membres aux travaux de l'ONU. Elle a demandé au pays hôte de tenir compte des revendications légitimes des États Membres, de remplir ses obligations de pays hôte et de s'abstenir d'adopter des pratiques discriminatoires dictées par des relations bilatérales ou des raisons politiques.

166. Le représentant de l'Iraq s'est dit conscient des responsabilités importantes et du travail considérable assumés par le pays hôte pour assurer les services nécessaires aux diverses délégations résidant à New York ou visitant New York. Il a encouragé le pays hôte à poursuivre ses efforts en tenant compte des revendications formulées par certains États Membres à la 314<sup>e</sup> séance et aux séances précédentes. Il a déclaré que ces revendications étaient logiques et devaient être prises en compte pour remédier aux obstacles rencontrés par les délégations. Il a indiqué que la principale fonction du pays hôte était de veiller à ce que toutes les délégations puissent exercer leurs fonctions au sein de l'ONU sans aucune entrave. Il a dit espérer que des solutions seraient trouvées à ces problèmes dans un avenir proche.

167. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a remercié la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte de la Mission des États-Unis du soutien qu'elle apportait. Il a précisé que, de l'avis de sa délégation, les principaux problèmes trouvaient leur origine dans des décisions prises à Washington et, pour cette raison notamment, ils devaient être réglés par une procédure d'arbitrage au titre de l'Accord de Siège.

168. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a suggéré que si les États-Unis avaient des difficultés à remplir leurs obligations au titre de l'Accord de Siège, il faudrait peut-être que le Siège de l'Organisation soit déplacé dans un autre pays hôte.

169. Le représentant de la Fédération de Russie a renouvelé la demande de sa délégation tendant à ce que le pays hôte cesse son traitement discriminatoire à l'égard de certains États Membres et se conforme à ses obligations en vertu de l'Accord de Siège. Il a également renouvelé la demande de sa délégation tendant à ce que le Secrétaire général engage immédiatement une procédure d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord de Siège.

170. Le représentant du Royaume-Uni s'est dit conscient de l'importance des travaux du Comité. Il a insisté sur l'importance que revêtaient les accords touchant les questions soulevées par les délégations, notamment l'Accord de Siège et la

Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Il a remercié le pays hôte d'avoir fourni des informations détaillées sur diverses questions et s'est félicité des progrès accomplis, en particulier en ce qui concerne les visas, les services bancaires et la sécurité des missions. Il a encouragé la poursuite du dialogue et des échanges entre le pays hôte et les parties intéressées afin de régler les questions en suspens.

171. Le représentant du Canada a remercié les États Membres qui avaient fait part de leurs préoccupations au Comité et a souligné qu'il était essentiel de maintenir le dialogue pour faire avancer les choses. Il a reconnu les difficultés et les complexités auxquelles devaient faire face les pays hôtes des organisations internationales et a apprécié les explications données par les États-Unis et les efforts qu'ils déployaient pour régler les questions en suspens. Il a demandé instamment que les échanges se poursuivent entre le pays hôte et les États Membres afin que des solutions soient trouvées aux préoccupations légitimes dans le cadre de l'Accord de Siège. Il a affirmé que le dialogue engagé au sein du Comité et sur le plan bilatéral démontrait que le Comité remplissait son mandat et constituait l'instance appropriée pour poursuivre les discussions.

172. Le représentant de la France a remercié le Secrétaire général adjoint par intérim aux affaires juridiques et le Bureau des affaires juridiques des efforts qu'ils faisaient pour assurer la bonne application de l'Accord de Siège et résoudre les difficultés connexes. Il a souligné qu'il importait de respecter le droit international, notamment la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et l'Accord de Siège. Il a exprimé son appui aux travaux du Comité et au rôle que celui-ci jouait en facilitant les efforts déployés par le pays hôte pour trouver des solutions aux questions en suspens. Il a encouragé la poursuite du dialogue au sein du Comité entre le pays hôte et les États Membres concernés. Il a souligné que, de l'avis de sa délégation, c'était là l'approche à privilégier pour régler ces questions.

173. La représentante de l'Espagne a reconnu que les États-Unis avaient apporté des améliorations à la procédure de délivrance des visas et qu'ils s'efforçaient de trouver des solutions à des problèmes concrets. Elle a exprimé l'espoir que la situation continuerait de s'améliorer grâce à la bonne volonté, à la flexibilité, au dialogue et à l'esprit de coopération de toutes les parties. Elle a indiqué que sa délégation suivrait de près le déroulement des travaux au sein du Comité. Elle a également exprimé sa gratitude au Secrétariat pour son soutien et ses efforts.

174. Le représentant de la Malaisie a pris note des questions soulevées par les délégations et des explications fournies par la représentante du pays hôte. Il a pris note également des efforts déployés par le pays hôte pour faciliter l'exercice indépendant des fonctions des États Membres au sein de l'Organisation. Il a pris note en outre de la charge de travail importante que représentait l'organisation de la semaine de haut niveau de l'Assemblée générale. Il a reconnu que certaines délégations continuaient de faire face à des problèmes non résolus. Il a demandé que les privilèges et immunités des délégations soient pleinement respectés afin que les missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies puissent fonctionner normalement. Il a renouvelé les recommandations du Comité exhortant le pays hôte à lever toute restriction qui serait incompatible avec ces privilèges et immunités. Il a demandé au Secrétariat de rendre compte régulièrement de l'état d'avancement de ses discussions avec le pays hôte. Il a souligné qu'il importait que le dialogue se poursuive entre le pays hôte, les missions permanentes concernées et le Secrétariat jusqu'à ce que des solutions soient trouvées.

175. La représentante de la Hongrie a pris note des problèmes concrets soulevés par les délégations et des informations détaillées fournies par la représentante du pays hôte. Elle a rappelé que son pays avait de tout temps soutenu le règlement des



questions relevant de l'Accord de Siège par la voie du dialogue bilatéral. Elle s'est félicitée des nouvelles solutions proposées et, à cet égard, a rappelé les informations communiquées par le Conseiller juridique de l'ONU à la 312<sup>e</sup> séance du Comité. Elle a pris note des avis exprimés par certaines délégations concernant la qualité des discussions en cours et s'est déclarée favorable à l'amélioration des discussions, ainsi qu'à la poursuite d'un dialogue constructif en vue de régler les questions en suspens.

176. Le représentant de la Fédération de Russie s'est interrogé sur l'efficacité du dialogue pour le règlement des questions en suspens et a fait remarquer que les délégations qui suggéraient la poursuite du dialogue n'étaient pas concernées par les problèmes soulevés par sa délégation et d'autres délégations. Il a déclaré que les discussions duraient depuis plus de cinq ans mais aucune question n'avait été réglée, et que la situation n'avait fait qu'empirer. Il a appelé au recours aux dispositions de la section 21 de l'Accord de Siège comme l'unique moyen de régler les problèmes et de mettre fin aux mesures illégales prises par le pays hôte.

177. La représentante de la Bulgarie a pris note des préoccupations exprimées par les délégations et des explications fournies par la représentante du pays hôte. Elle a reconnu que certains problèmes persistaient depuis plusieurs années, mais a souligné qu'il importait de poursuivre le dialogue et de chercher de nouvelles solutions. Elle a noté les efforts déployés par le pays hôte pour répondre aux préoccupations et les résultats obtenus à cet égard. Elle a reconnu le rôle du Comité en tant qu'instance favorisant les discussions. Elle a déclaré qu'il pourrait être utile pour le Comité d'être informé des problèmes rencontrés par d'autres États accueillant des organisations internationales et de la manière dont ces États les géraient.

178. La représentante du pays hôte a contesté la nécessité de soumettre les questions en suspens à un arbitrage.

179. La Présidente a noté que le Comité avait entendu les points de vue du pays hôte et des États Membres concernés sur les questions en suspens. En ce qui concerne les points de vue exprimés, notamment au sujet des visas et du recours à une procédure formelle de règlement des différends au titre de la section 21 de l'Accord de Siège, elle a rappelé les recommandations et les conclusions formulées par le Comité dans son rapport précédent (A/78/26). Elle a de nouveau encouragé les délégations concernées à poursuivre les discussions bilatérales avec le pays hôte et le Secrétariat et à solliciter l'aide de la présidence du Comité en cas de besoin. Elle a déclaré que le Comité resterait saisi des questions qui figuraient à son ordre du jour.

## Chapitre IV

### Recommandations et conclusions

180. À sa 316<sup>e</sup> séance, le 18 octobre 2024, le Comité a approuvé les recommandations et conclusions suivantes :

a) Le Comité réaffirme l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies ;

b) Le Comité rappelle qu'au paragraphe 7 de sa résolution 2819 (XXVI), l'Assemblée générale l'a chargé d'examiner les problèmes rencontrés dans l'application de l'Accord de Siège et de donner des avis au pays hôte à ce sujet, et note que porter les problèmes à l'attention du pays hôte peut permettre parfois d'en hâter la résolution ;

c) Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et de tous les États Membres que soient assurées les conditions requises pour que les délégations et les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent travailler normalement, le Comité constate les efforts consentis par le pays hôte à cette fin, note avec préoccupation que de nombreuses questions qui ont été portées à son attention restent encore en suspens et compte que toutes celles qui ont été soulevées à ses séances, notamment celles qui sont évoquées ci-après, seront réglées dûment et rapidement dans un esprit de coopération et conformément au droit international, et invite les États Membres à informer le pays hôte et le Comité des problèmes dès qu'ils surviennent ;

d) Le Comité note que le respect des privilèges et immunités est une question d'une grande importance. Il souligne à cet égard que, dans le cadre de l'exercice des fonctions des délégations et des missions auprès de l'Organisation, la mise en œuvre des instruments énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 180 ne peut faire l'objet de restrictions découlant des relations bilatérales du pays hôte. À ce sujet, il prend au sérieux le nombre des inquiétudes subsistantes exprimées par les missions permanentes en ce qui concerne l'exercice normal de leurs fonctions et exprime sa volonté de voir traiter cette question ;

e) Le Comité insiste sur la nécessité de régler rapidement les problèmes qui pourraient se poser pour que les délégations et les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent s'acquitter normalement de leurs tâches. Il demande instamment au pays hôte de continuer de prendre les dispositions voulues, et prend note de celles qui sont systématiquement prises, notamment pour former les fonctionnaires de la police, des douanes et des contrôles aux frontières, ainsi que les agents de sécurité, afin que les privilèges et immunités diplomatiques soient toujours respectés, et lui demande de continuer à faire en sorte que les diplomates qui se rendent au Siège de l'Organisation, ou qui en partent, soient traités avec respect, et que, en cas de violation, des enquêtes soient dûment diligentées et des solutions apportées conformément à la loi. Le Comité prend note des graves préoccupations exprimées par un État Membre concernant le fait que plusieurs de ses hauts fonctionnaires et d'autres représentants ont fait l'objet d'un traitement inapproprié et de contrôles injustifiés de la part d'agents des douanes et de la protection des frontières du pays hôte. Il demande au pays hôte de tenir dûment compte de ces préoccupations, de prendre les mesures préventives et correctives nécessaires, selon que de besoin, et de prévenir toute atteinte à la dignité et à l'honneur des représentants des États Membres ;

f) Considérant qu'il est indispensable, pour que les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent fonctionner correctement, que leur sécurité et celle de leur personnel soient assurées, le Comité salue les efforts que le pays hôte déploie actuellement dans ce sens et compte qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les locaux des missions contre toute intrusion ou dommage, pour prévenir toute perturbation de la paix des missions ou toute atteinte à leur dignité, et pour prévenir toute atteinte à la dignité et à l'honneur des représentants des États Membres ;

g) Le Comité rappelle les privilèges et immunités applicables aux locaux des missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation en vertu du droit international, en particulier des instruments énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 180 du présent rapport, et l'obligation qui incombe au pays hôte de respecter ces privilèges et immunités. Il prend note des violations actuellement reprochées au pays hôte et des préoccupations exprimées à maintes reprises à ce sujet et engage le pays hôte à lever sans délai toute restriction applicable aux locaux des missions permanentes qui serait incompatible avec ces privilèges et immunités et à veiller à cet égard au respect de ceux-ci. Il se dit préoccupé par le défaut de règlement de ces questions, dont il demeure saisi, et compte que celles-ci seront dûment réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international ;

h) Le Comité rappelle que, avant d'engager une procédure au terme de laquelle toute personne visée à la section 11 de l'article IV de l'Accord de Siège, y compris le représentant d'un État Membre, peut être forcée de quitter son territoire, le pays hôte est tenu, aux termes de l'alinéa b) 1) de la section 13 de l'article IV de l'Accord, de consulter l'État Membre intéressé, le Secrétaire général ou un autre administrateur principal, selon le cas, et considère que, compte tenu de la gravité des mesures de ce type que le pays hôte peut prendre, la consultation doit être effective ;

i) Le Comité note que les missions permanentes continuent d'appliquer la réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques et restera saisi de la question afin de veiller à ce que cette réglementation soit appliquée correctement et d'une manière équitable, non discriminatoire, efficace et donc conforme au droit international ;

j) Le Comité prie le pays hôte de continuer à porter à l'attention des autorités de la ville de New York les autres problèmes rencontrés par les missions permanentes ou leur personnel afin d'améliorer les conditions dans lesquelles les missions exercent leurs activités et de favoriser le respect des normes internationales en matière de privilèges et immunités diplomatiques, et de continuer à prendre l'avis du Comité au sujet de ces questions importantes ;

k) Le Comité souligne l'importance de la pleine participation de toutes les délégations aux travaux de l'Organisation et se déclare gravement préoccupé par les nombreux cas de non-délivrance ou de refus d'octroi de visas d'entrée, en particulier aux membres des délégations participant aux manifestations de haut niveau, aux travaux des grandes commissions lors de la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale et aux travaux d'un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, et notamment par la non-délivrance d'un visa à un haut fonctionnaire d'un État Membre participant au débat général de l'Assemblée générale à sa soixante-dix-neuvième session. Il prend note des déclarations faites par le Conseiller juridique au Comité à ses 297<sup>e</sup> et 298<sup>e</sup> séances, rappelant la déclaration qu'il avait faite au Comité à sa 295<sup>e</sup> séance, tenue à titre extraordinaire, figurant dans le document [A/AC.154/415](#), dans laquelle il confirmait que la position juridique concernant les obligations du pays hôte au

regard de la délivrance des visas à des personnes visées par l'Accord de Siège restait inchangée par rapport à celle qui avait été exprimée devant le Comité en 1988 par le Conseiller juridique de l'époque et figurant dans le document [A/C.6/43/7](#), aux termes de laquelle « l'Accord de Siège précise clairement qu'il existe un droit sans réserve, pour les personnes visées à la section 11, d'entrer sur le territoire des États-Unis afin de se rendre dans le district administratif ». À cet égard, le Comité attend du pays hôte qu'il assure la délivrance de visas d'entrée à tous les représentants des États Membres et aux membres du Secrétariat, conformément aux sections 11 et 13 de l'article IV de l'Accord de Siège, afin de permettre aux personnes recrutées pour servir au Secrétariat ou au sein d'une mission permanente de prendre leurs fonctions sans retard et aux représentants des États Membres de se rendre en temps voulu à New York en mission officielle auprès de l'Organisation, afin notamment d'assister à des réunions officielles, et note que plusieurs délégations ont demandé que le délai fixé par le pays hôte pour la délivrance et le renouvellement des visas d'entrée aux représentants des États Membres et aux membres de leur famille soit raccourci, car il empêche ces derniers de participer pleinement aux réunions de l'Organisation ; le Comité attend également du pays hôte qu'il continue de redoubler d'efforts pour faciliter la participation des représentants des États Membres à d'autres réunions de l'Organisation, selon qu'il conviendra, notamment en délivrant les visas nécessaires et, s'il reconnaît que les mesures prises en 2023 ont permis de réduire les délais de traitement des demandes pour certaines missions, il reste très préoccupé par le fait que d'autres missions et membres du personnel du Secrétariat de certaines nationalités continuent de pâtir de ces délais. Il constate une diminution relative du pourcentage de visas non délivrés mais, parallèlement, reste saisi d'une série de questions relatives à la délivrance de visas qui devraient être réglées rapidement dans un esprit de coopération et conformément au droit international, notamment à l'Accord de Siège. Le Comité invite également le pays hôte à examiner ses différentes procédures d'octroi de visas, notamment les visas à entrée unique et le délai de délivrance des visas, en vue de faire en sorte que les délégations puissent participer pleinement aux travaux de l'Organisation ;

D) S'agissant des restrictions imposées par le pays hôte aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité de certains pays et rappelant les privilèges et immunités dont bénéficient les représentants des États Membres et les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au titre du droit international applicable, le Comité note qu'en 2023, les restrictions de déplacement concernant deux missions ont été allégées et celles applicables aux membres du personnel du Secrétariat ont été modifiées de sorte que le nombre de points d'entrée autorisé a augmenté, et rappelle qu'en 2021 ont été levées les restrictions de déplacement plus rigoureuses qui avaient été imposées à une mission, tout en demeurant préoccupé par celles plus rigoureuses imposées en 2021 à une mission et les nouvelles restrictions imposées fin 2022 à cette même mission et appliquées de manière extrêmement stricte, et par les déclarations des délégations concernées selon lesquelles les restrictions de déplacement les empêchent d'exercer leurs fonctions et ont des incidences négatives sur les membres de leur personnel et leur famille. Il prie instamment le pays hôte de lever toutes les restrictions de déplacement et, à cet égard, prend note des positions des États Membres concernés, telles qu'exprimées dans le rapport du Secrétaire général, ainsi que de celles du Conseiller juridique, figurant dans le document [A/AC.154/415](#), aux termes desquelles « il n'y a pas lieu d'appliquer des mesures fondées sur la réciprocité dans le traitement accordé aux missions

permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York », et du pays hôte ;

m) Le Comité souligne qu'il importe que les missions permanentes, leur personnel et le personnel du Secrétariat s'acquittent de leurs obligations financières ;

n) Le Comité souligne que les missions permanentes et l'Organisation des Nations Unies doivent bénéficier de services bancaires appropriés et compte que le pays hôte continuera d'aider les missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation et leur personnel à obtenir ces services ;

o) Le Comité se félicite de la participation à ses travaux d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne font pas partie de ses membres. Il se réjouit aussi de la contribution du Secrétariat, dont il souligne l'importance. Il est convaincu que l'œuvre utile qu'il accomplit se trouve facilitée par la coopération de tous les intéressés ;

p) Le Comité tient à remercier une fois de plus le représentant de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies chargé des questions ayant trait au pays hôte, la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte de la Mission des États-Unis et le Bureau des missions étrangères, ainsi que les entités locales, en particulier le Bureau des affaires internationales de la mairie de New York, de leur participation à ses réunions ;

q) Le Comité note que le Conseiller juridique et le Secrétaire général ont des échanges éclairés avec les autorités du pays hôte à divers niveaux en vue de régler les questions soulevées plus haut et continue d'engager le Secrétaire général à participer plus activement à ses travaux, conformément à la résolution [2819 \(XXVI\)](#) de l'Assemblée générale, datée du 15 décembre 1971, en vue d'assurer la représentation des intérêts en cause, et prend note à cet égard des déclarations faites par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies au Comité à sa 295<sup>e</sup> séance, tenue à titre extraordinaire, figurant dans le document [A/AC.154/415](#), ainsi qu'à sa réunion informelle tenue en ligne le 17 septembre 2020. Rappelant la position qu'il a exposée à l'alinéa p) du paragraphe 146 de son dernier rapport et celle que l'Assemblée générale a exposée au paragraphe 15 de la résolution [78/116](#), le Comité prend note des discussions, formalisées depuis l'insertion du présent paragraphe dans son rapport de 2019, entre le Conseiller juridique et les autorités compétentes du pays hôte concernant les questions non résolues et les rapports faisant état du résultat de ces discussions, plus récemment à ses 309<sup>e</sup> et 310<sup>e</sup> séances, et constate avec préoccupation que de graves problèmes persistent, pour lesquels aucune solution efficace n'a été apportée. Rappelant à nouveau à cet égard qu'il conviendrait de prendre dûment en considération l'adoption de mesures au titre de la section 21 de l'Accord de Sièges si certaines questions n'étaient toujours pas réglées dans un délai raisonnable et déterminé, le Comité demande par conséquent une nouvelle fois au Secrétaire général d'envisager, dès à présent et avec le plus grand sérieux, l'adoption et la mise en œuvre de telles mesures et de redoubler d'efforts pour régler rapidement lesdites questions ;

r) Le Comité se félicite des efforts déployés par sa présidence pour régler les questions dont il est saisi et, à cet égard, encourage les États Membres à solliciter l'aide de cette dernière s'ils le jugent nécessaire.

## **Annexe I**

### **Liste des questions renvoyées au Comité pour examen**

1. Sécurité des missions et de leur personnel.
2. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations correspondantes, à savoir :
  - a) Visas d'entrée délivrés par le pays hôte ;
  - b) Accélération des formalités d'immigration et de douane ;
  - c) Exemptions fiscales.
3. Responsabilités des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment en ce qui concerne la question de l'exigibilité des créances et des procédures à suivre pour régler les problèmes qui s'y rapportent.
4. Logement du personnel diplomatique et des fonctionnaires du Secrétariat.
5. Privilèges et immunités :
  - a) Étude comparative des privilèges et immunités ;
  - b) Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et autres instruments applicables.
6. Activités du pays hôte : activités d'assistance aux membres de la communauté des Nations Unies.
7. Transports : utilisation des véhicules automobiles, stationnement et questions connexes.
8. Assurances, enseignement et santé.
9. Relations publiques de la communauté des Nations Unies dans la ville hôte et mesures à prendre pour encourager les médias à faire connaître les fonctions et le statut des missions permanentes auprès de l'Organisation.
10. Examen et adoption du rapport du Comité à l'Assemblée générale.

## Annexe II

### Liste des documents

- [A/AC.154/430](#) Lettre datée du 30 avril 2024, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies : note du Secrétaire général
- [A/AC.154/431](#) Lettre datée du 28 mai 2024, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies : note du Secrétaire général
- [A/AC.154/432](#) Lettre datée du 28 juin 2024, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies : note du Secrétaire général
- [A/AC.154/433](#) Lettre datée du 3 octobre 2024, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies : note du Secrétaire général
- 

